

Retraite

5

- Flux de retraités dans la fonction publique **5.1**
- Stocks de retraités dans la fonction publique **5.2**
- Montant des pensions dans la fonction publique **5.3**
- Situation financière et démographique
des régimes de retraite **5.4**

Présentation

Les régimes de retraite de la fonction publique

Les retraités de la fonction publique perçoivent une pension de l'un des régimes de retraite de la fonction publique. Il peut s'agir de leur régime de base obligatoire : régime des pensions civiles et militaires de l'État, Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) ; ou de leur régime complémentaire au régime général : l'Institution de retraite complémentaire des agents contractuels de l'État et des collectivités publiques (Ircantec).

Ces retraités ont cotisé à l'un de ces régimes en tant que :

- fonctionnaire de l'État, magistrat ou militaire pour le régime des pensions civiles et militaires de l'État (gérées par le SRE) ;
- fonctionnaire de la fonction publique territoriale ou hospitalière pour la CNRACL ;
- ouvrier d'État pour le FSPOEIE ;
- agent contractuel de l'État ou des collectivités locales, médecin hospitalier, fonctionnaire à temps non complet des collectivités locales (moins de 28 heures par semaine) qui ne relèvent donc pas de la CNRACL, ou fonctionnaire sans droit à pension (ayant quitté son emploi sans remplir les conditions requises pour bénéficier d'une pension du régime de la fonction publique auquel il était affilié), pour le régime complémentaire Ircantec.

La retraite des militaires et celle des fonctionnaires de l'État sont régies par le Code des pensions civiles et militaires de retraite. Toutefois, la pension militaire connaît certains aménagements dus aux particularités du métier et notamment à la nécessité de conserver une moyenne d'âge basse au sein des unités opérationnelles. La rotation relativement rapide des effectifs est ainsi favorisée par des conditions de départ en retraite qui facilitent la reprise d'une seconde carrière.

Une présentation précise des différents régimes de retraite de la fonction publique se trouve dans le Jaune pension du projet de loi de finances 2018.

La liquidation de la pension intervient, pour les fonctionnaires civils, dans les cas suivants :

- en cas de radiation des cadres par limite d'âge (67 ans pour les catégories sédentaires, 62 ou 64 ans pour un certain nombre d'emplois classés en catégorie active, 59 ans pour les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, 57 à 62 ans pour les fonctionnaires des services actifs de la Police nationale et 57 ans pour le personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire) ;

- en cas d'admission à la retraite, à la demande de l'agent, à partir de l'âge d'ouverture des droits (62 ans pour les sédentaires ou 57, voire 52 ans, pour les agents classés en catégorie active ayant rempli les conditions de durée de service dans un emploi classé en catégorie active) ;

- un départ anticipé pour carrière longue, avant 60 ans, est possible lorsqu'un fonctionnaire justifie d'une durée cotisée, cumulée pour l'ensemble de ses régimes de base obligatoires, égale à la durée d'assurance exigée pour atteindre le taux maximum l'année des 60 ans de l'agent concerné, augmentée de 0 à 8 trimestres selon l'âge de l'agent (depuis le 1^{er} janvier 2009) et qu'il a commencé à travailler avant 20 ans au moins ;

- un départ à la retraite anticipé pour cause d'invalidité est possible lorsque le fonctionnaire n'a pas pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé ;

- un départ à la retraite anticipé au titre de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (depuis le 18 septembre 2012) ;

- un départ anticipé au titre de l'exposition des travailleurs de l'amiante ou des maladies professionnelles liées à l'amiante ;

- un départ anticipé est possible pour le fonctionnaire civil ou le militaire parent d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour cet enfant, interrompu ou réduit son activité dans certaines conditions et qu'il ait accompli quinze années de services effectifs ;

- par ailleurs, il faut noter que jusqu'au 31 décembre 2011, un départ anticipé était également possible lorsque le fonctionnaire civil ou militaire était parent de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre.

Pour les fonctionnaires de l'État et les militaires, la chaîne de liquidation des pensions se rationalise et se modernise. En effet, l'article R. 65 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, qui conférait aux ministères la responsabilité de proposer les bases de la liquidation de la pension en constituant le dossier nécessaire au règlement des droits, consacre le compte individuel de retraite (CIR) comme source des bases de liquidation.

Ce dispositif est progressivement mis en application pour les différents employeurs. La réforme se traduit concrètement par l'utilisation dès 2013 d'un système de liquidation des pensions de retraite intégré à partir d'un compte individuel de retraite (CIR) ouvert au nom de chaque fonctionnaire en activité.

Cependant, jusqu'en 2020, perdureront deux organisations du processus de liquidation de la pension du fonctionnaire ou du militaire :

– l'ancien système dans lequel les services ministériels dont relève l'agent sont chargés de recevoir et d'instruire la demande de pension en constituant le dossier nécessaire à la liquidation dans le compte individuel de retraite (CIR). Ce dossier, transmis informatiquement, est validé par le service des retraites de l'État qui procède ensuite à la concession de la pension, ces modalités de fonctionnement étant progressivement abandonnées ;

– le nouveau système dans lequel le service des retraites de l'État reçoit directement la demande de pension de l'agent (sauf pour les pensions de retraite pour invalidité qui continueront d'être demandées via l'employeur) et liquide sa pension sur la base des informations enregistrées dans le CIR.

Pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, la demande de pension est adressée au Directeur Général de la Caisse des dépôts et consignations. Après avis de la CNRACL, l'autorité investie du pouvoir de nomination prononce l'admission à la retraite.

Le financement des pensions au SRE, à la CNRACL et à l'Ircantec

Le régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'État et le compte d'affectation spéciale « Pensions »

Les pensions des agents de l'État sont retracées dans le budget de l'État et, depuis la loi organique relative aux lois de finances (Lof), dans un compte d'affectation spéciale (CAS) « Pensions », distinct du budget général. Le CAS « Pensions » est structuré autour des trois programmes suivants : « Pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) et allocations temporaires d'invalidité (ATI) », « Ouvriers des établissements industriels de l'État » et « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions ».

Ce programme comprend en particulier les pensions versées au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre, mais également d'autres pensions et avantages à caractère viager tels que les retraites du combattant, les allocations de reconnaissance aux anciens supplétifs, ou encore les pensions aux sapeurs-pompiers volontaires et anciens agents de la défense passive victimes d'accident.

Outre la contribution employeur à la charge de l'État prévue par l'article L.61 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, le programme « Pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) et allocations temporaires d'invalidité (ATI) » bénéficie de recettes affectées, notamment les retenues sur salaires (cotisations sala-

riales) et les contributions des autres employeurs de fonctionnaires (en particulier les établissements publics).

La spécificité de la contribution à la charge de l'État provient du fait qu'elle est calculée pour équilibrer ce programme (fixation d'un taux d'équilibre). Trois taux distincts de contribution de l'État employeur ont été retenus : un taux « civil », un taux « militaire » et un taux « allocations temporaires d'invalidité », visant à assurer l'équilibre financier de chaque action. Les allocations temporaires d'invalidité (ATI) sont identifiées séparément, dans la mesure où ces pensions (à l'instar des régimes de rentes accidents du travail dont elles constituent l'équivalent pour les fonctionnaires civils) sont financées exclusivement par une contribution employeur.

Le financement des pensions des fonctionnaires affiliés à la CNRACL

À la différence des fonctionnaires de l'État, les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers sont affiliés à une caisse de retraite dotée de la personnalité morale, la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Cette caisse constitue, comme le régime des pensions civiles et militaires de retraite, un régime spécial de Sécurité sociale (au sens des articles L. 711-1 et R. 711-1 du Code de la Sécurité sociale).

Créée en 1945, la CNRACL est un établissement public fonctionnant sous l'autorité et le contrôle d'un Conseil d'administration qui est géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Elle assure, selon le principe de la répartition, la couverture des risques vieillesse et invalidité pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers nommés dans un emploi permanent d'au moins 28 heures hebdomadaires. Elle dispose par ailleurs d'un fonds d'action sociale et, depuis 2003, d'un fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. S'agissant des ressources de la CNRACL, elles sont constituées pour l'essentiel des cotisations salariales et patronales.

Le financement des pensions des fonctionnaires affiliés à l'Ircantec

L'Ircantec est la caisse de retraite qui gère le régime de retraite complémentaire (au régime général) des agents contractuels de la fonction publique (y compris les praticiens hospitaliers) et d'un certain nombre de salariés du secteur semi-public ainsi que des élus locaux et des fonctionnaires à temps non complet des collectivités locales (travaillant moins de 28 h hebdomadaires) ou ayant trop peu cotisé aux régimes de fonctionnaires pour acquérir un droit à pension.

Les ressources de l'Ircantec, qui est un régime par points, sont constituées pour l'essentiel des cotisations salariales et patronales.

Champ des données présentées dans les fiches thématiques

Flux de nouveaux pensionnés

Le SRE a homogénéisé l'ensemble de ces tableaux pour qu'ils soient tous sur le même champ. Les pensions sont maintenant y compris pensions d'orphelins, pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), pensions anciennement cristallisées et hors soldes de réserve. Ce nouveau champ a été intégré jusqu'à l'année 2013 pour les séries longues.

Les fiches thématiques 5.1 et une partie des fiches thématiques 5.3 présentent des données sur les flux de nouveaux pensionnés au sein des différents régimes de retraite de la fonction publique.

Ces données de flux concernent, pour le SRE et la CNRACL, les pensions entrées en paiement au cours de l'année, qu'elles soient encore en paiement ou pas au 31 décembre. La pension d'une personne prenant sa retraite et décédant au cours de la même année sera comptabilisée dans le flux de l'année, mais ne le sera pas dans le stock au 31 décembre.

Stock de pensionnés

Les fiches thématiques 5.2 et une partie des fiches thématiques 5.3 présentent des données sur les stocks de pensionnés au sein des différents régimes de retraite de la fonction publique. Ces données de stock concernent, pour le SRE et la CNRACL, les pensions en paiement au 31 décembre de l'année considérée. C'est donc une photographie à un instant t .

Pour les fiches thématiques 5.1 à 5.3, pour le SRE, la CNRACL et le FSPOEIE, le montant de la pension moyenne relative à une année donnée correspond à la moyenne des pensions versées sur le dernier mois de l'année, calculée à partir des effectifs présents au 31 décembre.

Disponibilité des données

L'ensemble des figures présentées dans les fiches thématiques sont reproduites au format Excel sur le site Internet : <http://www.fonction-publique.gouv.fr>, rubrique Statistiques/Rapports annuels, ainsi que, pour les figures marquées du signe , dans la rubrique Séries longues, pour disposer de résultats avec la plus grande profondeur historique possible.

Les différents corps classés en catégorie active dans les trois versants de la fonction publique

		Âge d'ouverture des droits ⁽¹⁾	Limite d'âge ⁽¹⁾
Fonction publique de l'État	Personnels actifs de la Police nationale	52 ans si 27 ans de services	57 ans ⁽²⁾
	Personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire	52 ans si 27 ans de services	57 ans
	Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne	52 ans si 17 ans de services	59 ans
	Personnels de la surveillance des douanes	57 ans	62 ans
	Instituteurs ⁽³⁾	57 ans	62 ans
	Agents d'exploitation des travaux publics de l'État	57 ans	62 ans
	Éducateurs et infirmiers de la protection judiciaire de la jeunesse	57 ans	62 ans
	Personnels paramédicaux des hôpitaux militaires	57 ans	62 ans
	Adjointes techniques des haras nationaux, chefs de districts forestiers et agents techniques forestiers	57 ans	62 ans
Techniciens supérieurs du développement durable ⁽⁵⁾ et syndicats des gens de mer (certains emplois)	57 ans	64 ans	
Fonction publique territoriale	Agents des réseaux souterrains des égouts et agents des services insalubres (corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police)	52 ans si 32 ans de services, dont 12 ans de services dans les réseaux souterrains ou dans le corps, dont 6 consécutifs	62 ans
	Sapeurs pompiers professionnels	57 ans	62 ans
	Agents de salubrité	57 ans	62 ans
	Agents de Police municipale	57 ans	62 ans
	Agents de surveillance de la Préfecture de Police	57 ans	62 ans
	Personnels médicaux, infirmiers, paramédicaux et de soin exerçant dans des services de santé	57 ans	62 ans
	Agents d'entretien et agents techniques (certains emplois)	57 ans	62 ans
Fonction publique hospitalière	Personnels infirmiers et personnels paramédicaux en contact avec les malades n'ayant pas exercé le droit d'option prévu à l'article 37 de la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 ⁽⁴⁾	57 ans	62 ans
	Autres personnels hospitaliers (aides-soignants, agents de services hospitaliers)	57 ans	62 ans
	Assistantes sociales dont l'emploi comporte un contact direct et permanent avec les malades	57 ans	62 ans
	Puéricultrices en fonction dans les services de pédiatrie n'ayant pas exercé le droit d'option prévu à l'article 31 du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 (renoncement aux droits liés au classement dans la catégorie active)	57 ans	62 ans
	Maîtres ouvriers et ouvriers professionnels (certaines fonctions)	57 ans	62 ans
	Agents d'entretien (certaines fonctions)	57 ans	62 ans
Agents de service mortuaire et de désinfection	57 ans	62 ans	

Source : DGAFP.

(1) La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a relevé, en les majorant de deux ans, l'ensemble des bornes d'âge, qu'il s'agisse de l'âge d'ouverture des droits ou des limites d'âge. Elle a également majoré dans les mêmes limites les durées de services effectifs exigées (cf. personnels actifs de la Police nationale et personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire).

Cette réforme s'appliquera toutefois de manière progressive, les bornes d'âge augmentant, selon l'année de naissance des assurés, au rythme de quatre mois par an. Les premières générations concernées seront celles :

- des personnels nés après le 1^{er} juillet 1961, lorsque l'âge d'ouverture des droits à pension était, avant la réforme, fixé à 50 ans et la limite d'âge à 55 ans ;

- les générations nées après le 1^{er} juillet 1956, lorsque ces bornes d'âge étaient respectivement de 55 et 60 ans.

Dans le but de réduire plus rapidement le déficit des régimes d'assurance vieillesse, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a accéléré le rythme de transition, l'âge d'ouverture des droits à la retraite est relevé de 5 mois par génération au lieu de 4.

Le présent tableau présente donc la situation telle qu'elle sera l'année où la réforme s'appliquera pleinement à l'ensemble des personnels. Dans tous les cas, sauf mention contraire dans le tableau, le départ à 57 ans est possible si l'agent a accompli au moins 17 ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active.

(2) 60 ans pour les commissaires et les commissaires principaux ; 61 ans pour les commissaires divisionnaires et les commissaires généraux ; 62 ans pour le directeur des services actifs de police, le directeur des services actifs de police de la préfecture de police, le chef du service de l'inspection générale de la police nationale, les inspecteurs généraux des services actifs de la police nationale et les contrôleurs généraux des services actifs de la police nationale.

(3) Corps de catégorie B mis en extinction par le décret n° 2003-1262 du 23 décembre 2003 et remplacé progressivement par le corps de professeur des écoles (catégorie A). Contrairement aux professeurs des écoles, les instituteurs, classés en « catégorie active » peuvent partir à l'âge de 55 ans.

(4) La loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique prévoit, en son article 37, que les personnels infirmiers et paramédicaux classés en catégorie active, ainsi que les personnels relevant du corps des cadres de santé et autres corps ou cadres d'emplois de personnels paramédicaux ayant occupé des emplois ainsi classés, peuvent opter :

- soit en faveur du maintien dans leurs corps ou cadres d'emplois associé à la conservation des droits liés au classement dans la catégorie active (départ anticipé à 57 ans) ;

- soit en faveur de leur intégration dans les corps ou cadres d'emplois appartenant à la catégorie A, l'âge d'ouverture des droits à pension de ces personnels, ainsi que leur limite d'âge demeurant, toutefois, fixés respectivement à 60 et 65 ans.

(5) Techniciens supérieurs du développement durable exerçant leurs fonctions dans la navigation, la sécurité maritime et la gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral et affectés sur un moyen nautique des affaires maritimes, dans une unité littorale des affaires maritimes ou dans un centre de sécurité des navires.

5.1 Flux de retraités dans la fonction publique

État des lieux des régimes de retraite obligatoires auxquels cotisent les agents de la fonction publique selon leur statut

Catégories d'agents	Régimes auxquels cotisent (ou sont affiliés) les agents selon leur statut	Régimes de base et caisses de retraite correspondantes					Régimes complémentaires ou additionnels				
		Régime des PCMR de l'État ⁽⁹⁾	CNRACL ⁽⁴⁾	Régime général	FSPOEIE ⁽⁵⁾	Mutualité sociale agricole	Ircantec ⁽⁶⁾	RAFP ⁽⁷⁾	ARRCO-AGIRC	RETRÉP / ATCA ⁽⁸⁾	Retraite additionnelle de l'enseignement privé (RAEP)
Fonction publique de l'État	Fonctionnaires des ministères, des autorités administratives ou publiques indépendantes et des établissements publics de l'État et magistrats ^{(1) (2)}	✓						✓			
	Militaires (de carrière ou sous contrat) ⁽¹⁾	✓						✓			
	Contractuels des ministères et établissements publics de l'État (y compris PACTE)			✓				✓			
	Ouvriers d'État ⁽¹⁾				✓						
Fonctions publiques territoriale et hospitalière	Emplois aidés de la fonction publique (contrat d'avenir, contrat d'accompagnement)			✓				✓			
	Fonctionnaires territoriaux sur un poste d'au moins 28h hebdomadaires ^{(1) (2)}		✓					✓			
	Fonctionnaires territoriaux sur un poste de moins de 28h hebdomadaires			✓				✓			
	Fonctionnaires hospitaliers ^{(1) (2)}		✓					✓			
	Contractuels territoriaux ou hospitaliers (y compris PACTE)			✓				✓			
	Médecins hospitaliers (hors praticiens hospitalo-universitaires fonctionnaires de la FPE) ⁽⁹⁾			✓				✓			
	Assistantes maternelles de la fonction publique territoriale			✓				✓			
Cas particuliers (fonction publique)	Emplois aidés de la FPT ou de la FPH (contrat d'avenir, contrat d'accompagnement)			✓				✓			
	Fonctionnaires soumis au statut autonome de l'Assemblée nationale	Caisse de retraite du personnel de l'Assemblée nationale									
	Fonctionnaires soumis au statut autonome du Sénat	Caisse de retraite du personnel du Sénat									
	Ministres des cultes reconnus d'Alsace Moselle	Régime des pensions d'Alsace Lorraine ⁽³⁾									
	Marins de commerce employés par les services de l'État	Caisse de retraite des marins ⁽¹⁾									
	Stagiaires (sous convention de stage)	Pas de cotisation retraite (sauf en cas de dépassement du seuil de gratification)									
	Fonctionnaires ou militaires de la FPE mis à disposition ou détachés (cas général)	✓						✓			
	Fonctionnaires de la FPT ou de la FPH mis à disposition ou détachés (cas général)		✓					✓			
	Fonctionnaires de la FPE détachés dans un organisme international	PCMR + RAFP ou/et régime(s) de retraite de détachement									
	Fonctionnaires de la FPT ou de la FPH détachés dans un organisme international	CNRACL + RAFP ou/et régime(s) de retraite de détachement									
	Fonctionnaires ou militaires de la FPE, FPT ou FPH en disponibilité pour un mandat de député ou de sénateur ou de député européen	Caisse des pensions des députés ⁽¹²⁾ / caisse des retraites des anciens sénateurs / régime de retraite de l'Union européenne									
Fonctionnaires ou militaires de la FPE détachés pour un mandat d'élu local	✓						✓				
Fonctionnaires de la FPT ou de la FPH détachés pour un mandat d'élu local		✓					✓				
Fonctionnaires ou militaires de la FP en position hors-cadres ou en disponibilité	Régime(s) de retraite de l'organisme d'accueil éventuel										
Enseignement privé	Enseignants du privé sous contrat dans l'enseignement général			✓				✓ ⁽¹³⁾		✓	✓
	Enseignants du privé sous contrat dans l'enseignement agricole					✓		✓ ⁽¹³⁾		✓	✓
Autres cas hors FP	Fonctionnaires de La Poste et France Télécom	✓						✓			
	Ouvriers de l'ex-GIAT (Nexter)			✓							
	Élus locaux ⁽¹⁰⁾			✓				✓			
	Députés européens ⁽¹⁴⁾							✓			

Source : DGAFP – Département des études, des statistiques et des systèmes d'information.

Lecture : Un agent contractuel de la fonction publique hospitalière cotise au régime général (régime de base) et à l'Ircantec (régime complémentaire).

NB : Les individus ayant cumulé différentes situations professionnelles au cours de leur carrière dépendront, au moment de la retraite et selon certaines règles, de plusieurs régimes différents. Un retraité percevant des pensions de différents régimes est dit poly pensionné.

(1) Une durée de service de 2 ans minimum est requise (hors départs pour invalidité). Pour une durée inférieure, les agents sans droits à pension sont rétroactivement transférés au régime général et à l'Ircantec (mais restent affiliés au RAFP, lorsqu'ils ont cotisé à ce régime, ce qui n'est pas le cas des ouvriers d'État).

(2) Y compris les élèves fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et, côté État, les praticiens hospitalo-universitaires fonctionnaires dans la FPE.

(3) Régime des pensions civiles et militaires de retraite, géré par le Service des retraites de l'État et dans le budget du ministère de l'Intérieur.

(4) Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, gérée par la Caisse des dépôts et consignations.

(5) Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, géré par la CDC.

(6) Institution de retraite complémentaire des agents contractuels de l'État et des collectivités publiques, gérée par la CDC.

(7) Retraite additionnelle de la fonction publique, gérée dans le cadre de l'ERAFP (gestion administrative : CDC).

(8) Le Régime temporaire de retraite de l'enseignement privé a pour équivalent l'allocation temporaire de cessation d'activité (ATCA) dans l'enseignement privé agricole. Il est alimenté par une contribution de l'État.

(9) Les praticiens hospitalo-universitaires fonctionnaires de la FPE comprennent principalement les professeurs des universités praticiens hospitaliers et les maîtres de conférence praticiens hospitaliers.

(10) Concernant les élus parlementaires, les députés cotisent à la caisse des pensions des députés, les sénateurs à la caisse des retraites des anciens sénateurs.

(11) Gérée par l'Enim (Établissement national des invalides de la Marine).

(12) Pour les députés, prise en compte du détachement dans la constitution du droit (15 ans) à pension de l'État et dans la durée d'assurance, et seulement jusqu'en 2012, dans la liquidation de la pension du code des PCMR.

(13) L'adhésion d'une entreprise à une institution de retraite complémentaire entraîne l'affiliation de tous ses salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale ou au régime des assurances sociales agricoles, excepté pour les agents contractuels de droit public (affiliés à l'Ircantec).

(14) Les députés européens bénéficient d'une pension d'ancienneté à compter de 63 ans accomplis et pouvaient, jusqu'à la législature de 2009, acquérir des droits au fonds de pension volontaire du Parlement (décision du Parlement européen du 28 septembre 2005).

Figure 5.1-1 : Effectifs et principales caractéristiques des pensions de droit direct au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE, entrées en paiement en 2017

	SRE (fonction publique de l'État)			FSPOEIE (ouvriers d'État)	CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)		
	Pensions civiles y compris La Poste et Orange	Pensions militaires ⁽¹⁾	Pensions civiles et militaires de l'État		Fonction publique territoriale	Fonction publique hospitalière	Fonction publique territoriale et hospitalière
Effectifs de pensions pour l'ensemble des départs de droit direct	59 518	11 491	71 009	2 665 ⁽⁹⁾	40 796	25 470	66 266
Départs pour invalidité	3 425	1 689	5 114	35 ⁽¹⁰⁾	4 006	1 818	5 824
Départs pour carrières longues	9 622	-	9 622	417 ⁽¹⁰⁾	16 155	4 499	20 654
Départs pour motifs familiaux ⁽²⁾	4 131	5	4 136	8 ⁽¹⁰⁾	2 514	2 534	5 048
Départ avec bénéfice d'une catégorie active ⁽³⁾	14 006	-	14 006	n.d.	2 840	14 285	17 125
Âge moyen et durées moyennes acquises des bénéficiaires							
Âge moyen à la radiation des cadres (en années)	61,2	45,5		56,6	61,3	59,7	60,7
Part des agents encore rémunérés dans la fonction publique moins d'un an avant la liquidation (en %)	97,8	99,3		48,7 ⁽¹⁰⁾	98,6	98,1	98,4
Durée de services acquis (en trimestres)	142,1	98,9	n.s.	119,5	110,6	128,1	117,3
Durée de bonifications acquises (en trimestres)	6,2	34,0		8,1	4,2	5,6	4,7
Durée d'assurance tous régimes (en trimestres)	170,2	134,2		170,2	171,7	172,8	171,6

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve. Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte. Changement de champ par rapport aux éditions précédentes pour le SRE : désormais l'intégralité des tableaux sont y compris pensions d'orphelins, pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), pensions anciennement cristallisées et hors soldes de réserve.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont hors soldes de réserve.

NB : Il n'existe pas de notion de catégorie active pour les militaires, ni de dispositif de départ pour carrière longue. Par ailleurs, les militaires ne sont pas concernés par la surcote.

(2) Sur les 4 131 départs pour motifs familiaux de fonctionnaires civils de l'État en 2017, 2 487 correspondent réellement à des départs anticipés, c'est-à-dire avant l'âge d'ouverture des droits d'un sédentaire. De même, sur les 5 048 départs pour motifs familiaux à la CNRACL, 3 179 sont avant l'âge d'ouverture des droits. Les départs anticipés pour motifs familiaux sont ouverts dans quatre situations :

- pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui ont trois enfants vivants ou qui ont élevés trois enfants pendant 9 ans ;
- pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui ont un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité d'au moins 80 % ;
- pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui sont (ou leur conjoint) atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable empêchant toute activité professionnelle ;
- pour les fonctionnaires handicapés, qui ont validé, depuis la reconnaissance d'un handicap entraînant une incapacité permanente d'au moins 80 %, les durées d'assurance et de trimestres cotisés fixées par décret. Les données transmises par la CNRACL n'incluent pas cette quatrième situation.

(3) Les agents bénéficiant de la catégorie active ont un âge d'ouverture des droits inférieur à l'âge d'ouverture des droits des sédentaires (en général 57 ans pour les actifs et 52 ans pour les super-actifs), la plupart du temps sous condition de services (17 ans ou 27 ans).

(9) L'effectif total de pensionnés et les effectifs de calcul de l'âge moyen de première mise en paiement prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avances.

(10) Les effectifs de départs pour invalidité, carrières longues, motifs familiaux et pour service actif, ainsi que la part des agents encore rémunérés dans la fonction publique moins d'un an avant la liquidation ont été calculés sur la base des titres définitifs uniquement.

n.d. = non disponible n.s. = non significatif

Figure 5.1-1 (suite) : Effectifs et principales caractéristiques des pensions de droit direct au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE, entrées en paiement en 2017

	SRE (fonction publique de l'État)			FSPOEIE (ouvriers d'État)	CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)		
	Pensions civiles y compris La Poste et Orange	Pensions militaires ⁽¹⁾	Pensions civiles et militaires de l'État		Fonction publique territoriale	Fonction publique hospitalière	Fonction publique territoriale et hospitalière
Décote et surcote⁽⁴⁾							
Part des pensions avec décote (en %)	14,1	10,2		5,8	6,9	7,0	6,9
Perte mensuelle moyenne liée à la décote (en euros)	-163,2	-75,7		-110,7	-105,0	-122,4	-111,7
Taux moyen de décote (en %)	9,3	8,0		9,6	11,4	10,4	11,0
Coût induit par la décote (en millions d'euros) ⁽⁵⁾	-16,5	-1,1	n.s.	-0,2	-3,6	-2,6	-6,2
Part des pensions avec surcote (en %)	27,6	-		4,4	20,9	11,4	17,2
Bénéfice mensuel moyen lié à la surcote (en euros)	271,2	-		140,0	170,7	195,0	176,8
Taux moyen de surcote (en %)	11,2	-		10,8	11,6	10,1	11,2
Coût induit par la surcote (en millions d'euros) ⁽⁵⁾	53,4	-		0,2	17,5	6,8	24,2
Taux de liquidation							
Taux moyen de liquidation (en %) ⁽¹⁴⁾	69,5	67,3		59,6	53,3	61,3	56,4
Part des pensions au taux plein (en %) ⁽⁶⁾	30,4	43,7		2,1	14,1	19,1	16,0
Indice moyen à la liquidation ⁽¹⁴⁾	649	551		n.p. ⁽¹²⁾	451	485	464
Part des pensions au minimum garanti (en %)	4,7	17,9	n.s.	0,6	27,9	16,4	23,5
Supplément apporté par la majoration de pension pour enfant au montant principal de la pension (en euros) ⁽⁷⁾	243,3	277,4		192,3	135,1	155,5	141,9
Part des pensions bénéficiant de cette majoration (en %)	20,4	12,6		23,8	25,8	20,4	23,7
Pension mensuelle moyenne							
Avantage principal et accessoire (en euros) ⁽⁸⁾	2 156	1 608	n.s.	1 728 ⁽¹³⁾	1 289	1 560	1 393

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve. Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte. Changement de champ par rapport aux éditions précédentes pour le SRE : désormais l'intégralité des tableaux sont y compris pensions d'orphelins, pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), pensions anciennement cristallisées et hors soldes de réserve.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont hors soldes de réserve.

NB : Il n'existe pas de notion de catégorie active pour les militaires, ni de dispositif de départ pour carrière longue. Par ailleurs, les militaires ne sont pas concernés par la surcote.

(4) Hors pensions portées au minimum garanti. Le taux et les perte/bénéfice sont calculés sur les seuls bénéficiaires de la surcote ou de la décote.

Pour les indicateurs concernant la décote, les départs pour motifs d'ancienneté et familiaux (hors invalidité) ont été pris en compte.

(5) Le coût présenté ici ne prend pas en compte les effets induits des modifications de comportement consécutifs aux incitations de la décote et la surcote. En effet, la décote et la surcote incitent au report d'activité, qui a pour effet de diminuer la charge de pension et d'augmenter les recettes de cotisations. Ces effets financiers induits n'ont pas été quantifiés et ne sont pas pris en compte dans les coûts et économies présentés.

(6) Taux de liquidation de 75 % et plus, sans tenir compte de la surcote ni de la décote, ni des pensions portées au minimum garanti.

(7) Le montant de ce supplément est calculé pour les seuls bénéficiaires d'une majoration pour enfant.

(8) Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(12) n.p. = non pertinent : seul 1 % des retraités du FSPOEIE a sa pension calculée sur une base indiciaire.

(13) Les effectifs de calcul de la pension mensuelle moyenne comprennent uniquement les pensionnés en titre définitif dont la pension est en paiement (la mise en paiement de la pension peut demander un délai).

(14) SRE : Hors pensions portées au minimum garanti.

n.d. = non disponible n.s. = non significatif

5.1 Flux de retraités dans la fonction publique

Figure 5.1-2 : Effectifs et principales caractéristiques par sexe des bénéficiaires des pensions de droit direct au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE entrées en paiement en 2017

Effectifs de pensions pour l'ensemble des départs de droit direct	SRE (fonction publique de l'État)				FSPOEIE (ouvriers d'État)				CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)							
	Pensions civiles y compris La Poste et Orange		Pensions militaires ⁽¹⁾		Hommes		Femmes		Hommes		Femmes		Hommes		Femmes	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
	28 214	31 304	10 256	1 235	2 329 ⁽⁸⁾	336 ⁽⁸⁾	18 889	21 907	5 605	19 865						
Départs pour invalidité	1 406	2 019	1 423	266	30 ⁽¹⁰⁾	5 ⁽¹⁰⁾	1 574	2 432	381	1 437						
Départs pour carrières longues	4 546	5 076	-	-	385 ⁽¹⁰⁾	32 ⁽¹⁰⁾	10 169	5 986	2 050	2 449						
Départs pour motifs familiaux ⁽²⁾	169	3 962	0	5	0 ⁽¹⁰⁾	8 ⁽¹⁰⁾	31	2 483	15	2 519						
Départ avec bénéfice d'une catégorie active ⁽³⁾	8 953	5 053	-	-	n.d.	n.d.	2 538	302	2 122	12 163						
Âge moyen et durées moyennes acquises des bénéficiaires																
Âge moyen à la radiation des cadres (en années)	61,1	61,3	45,8	42,8	58,5 ⁽¹⁰⁾	59,1 ⁽¹⁰⁾	60,9	61,6	60,3	59,5						
Part des agents encore rémunérés dans la fonction publique moins d'un an avant la liquidation (en %)	97,3	98,2	99,2	99,8	53,1 ⁽¹⁰⁾	27,2 ⁽¹⁰⁾	98,5	98,6	97,8	98,2						
Durée de services acquis (en trimestres)	147,0	137,7	100,8	83,0	119,9	117,7	119,6	102,9	137,2	125,5						
Durée de bonifications acquises (en trimestres)	4,5	7,7	35,3	23,3	8,7	7,4	1,8	6,2	1,4	6,9						
Durée d'assurance tous régimes (en trimestres)	170,4	169,9	137,1	109,9	170,1	170,7	171,3	172,0	172,6	172,9						

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE - pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve. Pour la FPT et la FPH - fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte. Changement de champ par rapport aux éditions précédentes pour le SRE : désormais l'intégralité des tableaux sont y compris pensions d'orphelins, pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), pensions anciennement cristallisées et hors soldes de réserve.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont hors soldes de réserve.

(2) Y compris départs pour handicap pour les pensions PCVMR

(3) Les agents bénéficiant de la catégorie active ont un âge d'ouverture des droits inférieurs à l'âge d'ouverture des droits des sédentaires (en général 57 ans pour les actifs et 52 ans pour les super-actifs), la plupart du temps sous conditions de service (17 ans ou 27 ans).

(4) L'effectif total de pensionnés et les effectifs de calcul de l'âge moyen de première mise en paiement prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avances.

(5) Les effectifs de départs pour invalidité, carrières longues, motifs familiaux et pour service actif, ainsi que la part des agents encore rémunérés dans la fonction publique moins d'un an avant la liquidation ont été calculés sur la base des titres définitifs uniquement.

(6) Les effectifs de calcul de l'âge moyen à la radiation des cadres comprennent les pensionnés en titre définitif et en état d'avances, dont la date de radiation des cadres est présente dans la base du FSPOEIE.

nd : données non disponibles, non communiquées ou manquantes.

5.1 Flux de retraités dans la fonction publique

Figure 5.1-2 (suite) : Effectifs et principales caractéristiques par sexe des bénéficiaires des pensions de droit direct au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE entrées en paiement en 2017

	SRE (fonction publique de l'État)				FSPOEIE (ouvriers d'État)				CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)							
	Pensions civiles y compris La Poste et Orange		Pensions militaires (1)		Hommes		Femmes		Hommes		Femmes		Hommes		Femmes	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Décote et surcote (6)																
Part des pensions avec décote (en %)	13,7	14,5	8,8	21,5	5,4	4,1	4,7	8,9	6,6	7,1						
Perte mensuelle moyenne (liée à la décote) (en euros)	-157,8	-167,8	-76,9	-71,7	-107,9	-122,8	-106,4	-104,3	-121,7	-122,6						
Taux moyen de décote (en %)	7,8	10,6	7,6	9,1	9,0	12,3	9,1	12,4	8,2	11,0						
Coût induit par la décote (en millions d'euros) (5)	-7,3	-9,2	-0,8	-0,2	-0,2	0,0	-1,1	-2,4	-0,5	-2,1						
Part des pensions avec surcote (en %)	26,5	28,6	-	-	8,6	6,6	18,2	23,3	15,6	10,1						
Bénéfice mensuel moyen lié à la surcote (en euros)	316,4	233,5	-	-	137,9	149,0	190,9	157,0	228,9	180,3						
Taux moyen de surcote (en %)	11,7	10,8	-	-	10,5	12,1	11,7	11,5	10,8	9,8						
Coût induit par la surcote (en millions d'euros) (5)	28,3	25,1	-	-	0,2	0,0	7,9	9,6	2,4	4,4						
Taux de liquidation																
Taux moyen de liquidation (en %) (14)	70,7	68,3	68,5	56,7	59,9	58,6	56,0	50,9	63,4	60,7						
Part des pensions au taux plein (en %) (6)	29,8	30,9	46,3	22,0	1,8	3,9	15,3	13,1	17,5	19,6						
Indice moyen à la liquidation (14)	675	625	557	493	(10)	(10)	464	440	494	483						
Part des pensions au minimum garanti (en %)	4,2	5,1	17,3	22,5	0,6	0,3	26,3	29,3	16,4	16,4						
Supplément apporté par la majoration de pension pour enfant au montant principal de la pension (en euros) (17)	262,9	210,0	278,4	237,8	195,2	142,9	159,9	108,2	185,2	140,5						
Part des pensions bénéficiant de cette majoration (en %)	27,1	14,3	13,8	2,8	27,2	7,5	29,0	23,0	31,2	17,4						
Pension mensuelle moyenne																
Avantage principal et accessoire (en euros) (8)	2 299	2 028	1 660	1 180	1 760 (13)	1 572 (13)	1 388	1 203	1 646	1 535						

Sources : DGGP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE - pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve. Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'ircantec, ne sont pas pris en compte. Changement de champ par rapport aux éditions précédentes pour le SRE : désormais l'intégralité des tableaux sont y compris pensions d'orphelins, pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), pensions anciennement cristallisées et hors soldes de réserve.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont hors soldes de réserve.

NB : Il n'existe pas de notion de catégorie active pour les militaires, ni de dispositif de départ pour carrière longue. Par ailleurs, les militaires ne sont pas concernés par la surcote. (4) Hors pensions portées au minimum garanti. Le taux et les pertes/bénéfices sont calculés sur les seuls bénéficiaires de la surcote ou de la décote. Pour les indicateurs concernant la décote, les départs pour motifs d'ancienneté et familiaux (hors invalidité) ont été pris en compte.

(5) Le coût présenté ici ne prend pas en compte les effets induits des modifications de comportements consécutifs aux incitations de la décote et la surcote. En effet, la décote et la surcote incitent au report d'activité, qui a pour effet de diminuer la charge de pension et d'augmenter les recettes de cotisations. Ces effets financiers induits n'ont pas été quantifiés et ne sont pas pris en compte dans les coûts et économies présentés.

(6) Taux de liquidation de 75 % et plus, sans tenir compte de la surcote ni de la décote, ni des augmentations portées au minimum garanti.

(7) Le montant de ce supplément est calculé pour les seuls bénéficiaires d'une majoration pour enfant.

(8) Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(12) Seul 1 % des retraités du FSPOEIE a sa pension calculée sur une base indiciaire.

(13) Les effectifs de calcul de la pension mensuelle moyenne comprennent uniquement les pensionnés en titre définitif dont la pension est en paiement (la mise en paiement de la pension peut demander un délai).

(14) SRE : Hors pensions portées au minimum garanti.

nd : données non disponibles, non communiquées ou manquantes.

5.1 Flux de retraités dans la fonction publique

Figure 5.1-3 : Effectifs et principales caractéristiques par motif de départ des bénéficiaires des pensions de droit direct au SRE et à la CNRACL entrées en paiement en 2017

	SRE (fonction publique de l'État)				CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)											
	Pensions civiles hors La Poste et Orange				Pensions militaires ⁽¹⁾				Fonction publique territoriale				Fonction publique hospitalière			
	pour ancienneté ⁽²⁾	pour motifs familiaux ⁽³⁾	pour invalidité	3 425	pour ancienneté ⁽²⁾	pour invalidité	pour motifs familiaux	pour ancienneté ⁽²⁾	pour invalidité	pour motifs familiaux	pour ancienneté ⁽²⁾	pour invalidité	pour motifs familiaux	pour ancienneté ⁽²⁾	pour invalidité	
Effectifs de pensions pour l'ensemble des départs de droit direct	52 019	4 131	3 425	-	9 936	1 689	34 276	2 514	4 006	21 118	2 534	1 818	810			
Départ avec bénéfice d'une catégorie active ⁽⁴⁾	14 006	-	-	-	-	-	2 657	48	135	11 634	1 841	810				
Âge moyen et durées moyennes acquises des bénéficiaires																
Âge moyen à la radiation des cadres (en années)	61,5	60,4	57,5	48,5	29,2	61,8	61,3	56,6	60,1	59,3	55,1					
Part des agents encore rémunérés dans la fonction publique moins d'un an avant la liquidation (en %)	97,5	99,4	100,0	99,2	99,9	98,3	99,8	100,0	97,7	99,9	99,7					
Durée de services acquis (en trimestres)	144,7	126,9	121,5	111,4	29,3	113,3	113,5	85,9	131,2	123,6	98,1					
Durée de bonifications acquises (en trimestres)	5,7	13,6	4,5	37,8	9,9	3,8	10,9	3,1	4,9	12,6	4,4					
Durée d'assurance tous régimes (en trimestres)	171,8	172,1	142,3	149,8	43,1	173,8	180,8	146,1	174,5	172,1	147,4					

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSP/SE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve. Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'ircanteq, ne sont pas pris en compte. Changement de champ par rapport aux éditions précédentes pour le SRE : désormais l'intégralité des tableaux sont y compris pensions d'orphelins, pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), pensions anciennement cristallisées et hors soldes de réserve.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont hors soldes de réserve. NB : Il n'existe pas de notion de catégorie active pour les militaires, ni de dispositif de départ pour carrière longue. Par ailleurs, les militaires ne sont pas concernés par la surcote.

(2) SRE : y compris carrières longues, hors départs anticipés pour motifs familiaux et pour handicap pour le SRE.

CNRACL : y compris carrières longues et départs pour handicap, hors motifs familiaux.

(3) Inclut les départs pour handicap pour les fonctionnaires handicapés, qui ont validé, depuis la reconnaissance d'un handicap entraînant une incapacité permanente d'au moins 80 %, les durées d'assurance et de trimestres cotisés fixées par décret.

(4) Les agents bénéficiant de la catégorie active ont un âge d'ouverture des droits inférieur à l'âge d'ouverture des droits des sédentaires (en général 57 ans pour les actifs et 52 ans pour les super-actifs), la plupart du temps sous condition de services (17 ans ou 27 ans).

5.1 Flux de retraités dans la fonction publique

Figure 5.1-3 (suite) : Effectifs et principales caractéristiques par motif de départ des bénéficiaires des pensions de droit direct au SRE et à la CNRACL entrées en paiement en 2017

	SRE (fonction publique de l'État)				CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)									
	Pensions civiles hors La Poste et Orange		Pensions militaires ⁽¹⁾		Fonction publique territoriale				Fonction publique hospitalière					
	pour ancienneté ⁽²⁾	pour motifs familiaux ⁽³⁾	pour invalidité	pour ancienneté ⁽²⁾	pour ancienneté ⁽²⁾	pour motifs familiaux	pour invalidité	pour ancienneté ⁽²⁾	pour motifs familiaux	pour invalidité	pour ancienneté ⁽²⁾	pour motifs familiaux	pour invalidité	
Décote et surcote⁽⁵⁾														
Part des pensions avec décote (en %)	15,2	12,4	-	11,7	-	7,6	8,9	-	7,5	7,9	-	-	-	-
Perte mensuelle moyenne liée à la décote (en euros)	-156,9	-260,1	-	-75,3	-	-98,4	-182,2	-	-114,7	-182,6	-	-	-	-
Taux moyen de décote (en %)	8,9	15,6	-	8,0	-	11,1	14,6	-	9,9	14,0	-	-	-	-
Coût induit par la décote (en millions d'euros) ⁽⁶⁾	-14,9	-1,6	-	-1,1	-	-3,1	-0,5	-	-2,2	-0,4	-	-	-	-
Part des pensions avec surcote (en %)	28,7	29,5	8,2	-	-	22,4	29,2	3,2	12,3	10,7	1,8	-	-	-
Bénéfice mensuel moyen lié à la surcote (en euros)	288,5	327,0	172,5	-	-	166,6	220,3	131,8	190,1	235,6	246,5	-	-	-
Taux moyen de surcote (en %)	11,1	13,5	9,6	-	-	11,5	13,4	10,2	9,9	11,8	13,0	-	-	-
Coût induit par la surcote (en millions d'euros) ⁽⁶⁾	48,1	4,8	0,6	-	-	15,3	1,9	0,2	5,9	0,8	0,1	-	-	-
Taux de liquidation														
Taux moyen de liquidation (en %) ⁽¹⁰⁾	70,0	68,6	61,5	68,0	50,3	54,0	60,2	42,8	61,9	65,4	48,2	-	-	-
Part des pensions au taux plein (en %) ⁽⁷⁾	31,4	34,4	11,2	51,4	3,0	15,4	14,4	2,7	18,9	31,4	4,4	-	-	-
Indice moyen à la liquidation ⁽¹⁰⁾	653	646	578	563	485	458	468	380	492	489	404	-	-	-
Part des pensions au minimum garanti (en %)	3,8	4,6	18,5	6,5	83,2	23,8	26,0	66,6	13,8	12,8	53,2	-	-	-
Supplément apporté par la majoration de pension pour enfant au montant principal de la pension (en euros) ⁽⁸⁾	253,2	231,3	169,8	302,5	210,6	132,9	156,2	100,3	149,8	168,9	109,1	-	-	-
Part des pensions bénéficiant de cette majoration (en %)	15,3	89,3	14,1	15,3	1,1	21,2	91,1	24,4	11,6	93,4	21,6	-	-	-
Pension mensuelle moyenne														
Avantage principal et accessoires (en euros) ⁽⁹⁾	2 182	2 271	1 629	1 859	419	1 304	1 528	988	1 566	1 758	1 185	-	-	-

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSDOIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve. Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'ircantec, ne sont pas pris en compte. Changement de champ par rapport aux éditions précédentes pour le SRE : désormais l'intégralité des tableaux sont y compris pensions d'orphelins, pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), pensions anciennement cristallisées et hors soldes de réserve.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont hors soldes de réserve.

(2) NB : Il n'existe pas de notion de catégorie active pour les militaires, ni de dispositif de départ pour carrière longue. Par ailleurs, les militaires ne sont pas concernés par la surcote. CNRACL : y compris carrières longues, hors départs anticipés pour motifs familiaux et pour handicap pour le SRE.

(3) CNRACL : y compris carrières longues et départs pour handicap, hors motifs familiaux.

(4) Inclut les départs pour handicap.

(5) Hors pensions portées au minimum garanti. Le taux et les pertes/bénéfices sont calculés sur les seuls bénéficiaires de la surcote ou de la décote. Pour les indicateurs concernant la décote, les départs pour motifs d'ancienneté et familiaux (hors invalidité) ont été pris en compte.

(6) Le coût présenté ici ne prend pas en compte les effets induits des modifications de comportements consécutifs aux incitations de la décote et la surcote. En effet, la décote et la surcote incitent au report d'activité, qui a pour effet de diminuer la charge de pension et d'augmenter les recettes de cotisations. Ces effets financiers induits n'ont pas été quantifiés et ne sont pas pris en compte dans les coûts et économies présentés.

(7) Taux de liquidation de 75 % et plus, sans tenir compte de la surcote ni de la décote, ni des pensions portées au minimum garanti.

(8) Le montant de ce supplément est calculé pour les seuls bénéficiaires d'une majoration pour enfant.

(9) Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité, et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(10) SRE : Hors pensions portées au minimum garanti.

5.1 Flux de retraités dans la fonction publique

Figure 5.1-4 : Effectifs et principales caractéristiques, selon la distinction actifs/sédentaires/carières longues pour les départs pour ancienneté pour les civils, et selon l'armée pour les militaires, des pensions de droit direct au SRE et à la CNRACL entrées en paiement en 2017

	SRE (fonction publique de l'État)										CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)						
	Pensions civiles y compris La Poste et Orange : départs pour ancienneté ⁽²⁾					Pensions militaires : tous motifs de départ ⁽¹⁾					Fonction publique territoriale : départs pour ancienneté ⁽²⁾			Fonction publique hospitalière : départs pour ancienneté ⁽²⁾			
	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Départ à 55 ans	Départ à 50 ans	Carières longues	Terre, Mer et Air		Gendarmerie		Catégorie sédentaire ⁽⁵⁾	Catégorie active ⁽⁶⁾	Carières longues	Catégorie sédentaire ⁽⁵⁾	Catégorie active ⁽⁶⁾	Carières longues	Catégorie sédentaire ⁽⁵⁾	Catégorie active ⁽⁶⁾
						Non officiers	Officiers	Non officiers	Officiers								
Effectifs de pensions pour l'ensemble des départs de droit direct	28 334	11 208	2 798	9 622	7 339	1 035	2 700	417	15 337	2 602	16 155	5 318	11 253	4 499			
Hommes (en %)	46,4	57,1	91,1	47,2	86,6	90,9	94,3	98,6	30,0	91,8	62,9	21,9	17,5	45,6			
Femmes (en %)	53,6	42,9	8,9	52,8	13,4	9,1	5,7	1,4	70,0	8,2	37,1	78,1	82,5	54,4			
Âge moyen et durées moyennes acquises des bénéficiaires																	
Âge moyen à la radiation des cadres (en années)	63,1		59,7	56,6	60,5	41,5	51,2	52,5	63,4	59,7	61,0	62,6	58,9	60,8			
Part des agents encore rémunérés dans la fonction publique moins d'un an avant la liquidation (en %)	96,0		99,0	99,7	99,4	100,0	92,8	99,9	97,2	99,5	99,1	94,4	98,8	99,1			
Durée de services acquis (en trimestres)	141,3		151,1	138,1	149,1	83,1	120,5	126,0	147,3	98,4	139,4	112,8	136,8	139,1			
Durée de bonifications acquises (en trimestres)	4,9		5,3	22,1	3,9	32,6	59,6	28,3	31,3	4,5	8,9	5,5	5,3	3,4			
Durée d'assurance tous régimes (en trimestres)	172,5		167,5	171,7	175,1	116,9	183,5	155,9	179,4	170,5	177,3	169,3	176,8	177,1			

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve. Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte. Changement de champ par rapport aux éditions précédentes pour le SRE : désormais l'intégralité des tableaux sont y compris pensions d'orphelins, pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (GRFM), pensions anciennement cristallisées et hors soldes de réserve.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont hors soldes de réserve.
NB : Il n'existe pas de notion de catégorie active pour les militaires, ni de dispositif de départ pour carrière longue. Par ailleurs, les militaires ne sont pas concernés par la surcote.

(2) À la CNRACL, les départs pour handicap ne sont pas pris en compte. Au SRE, les départs pour handicap sont pris en compte.

(3) Au SRE, pour les départs pour ancienneté uniquement, hors carrières longues (y compris les départs pour handicap). À la CNRACL, hors départs anticipés pour carrières longues, hors départs anticipés pour motifs familiaux et hors départs anticipés pour handicap.

(4) Les agents bénéficiant de la catégorie active ont un âge d'ouverture des droits inférieur à l'âge d'ouverture des droits des sédentaires (en général 57 ans pour les actifs et 52 ans pour les super-actifs), la plupart du temps sous condition de services (17 ans ou 27 ans).

5.1 Flux de retraités dans la fonction publique

Figure 5.1-4 (suite) : Effectifs et principales caractéristiques, selon la distinction actifs/sédentaires/carières longues pour les départs pour ancienneté pour les civils, et selon l'armée pour les militaires, des pensions de droit direct au SRE et à la CNRACL entrées en paiement en 2017

	SRE (fonction publique de l'État)						CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)						
	Pensions civiles y compris La Poste et Orange : départs pour ancienneté ⁽³⁾			Pensions militaires : tous motifs de départ ⁽¹⁾			Fonction publique territoriale : départs pour ancienneté ⁽³⁾			Fonction publique hospitalière : départs pour ancienneté ⁽³⁾			
	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Départ à 55 ans	Catégorie active ⁽⁴⁾	Terre, Mer et Air		Gendarmerie		Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carières longues
				Non officiers	Officiers	Non officiers	Officiers						
Décote et surcote⁽⁵⁾													
Part des pensions avec décote (en %)	14,9	31,4	5,6	- 12,6	13,7	3,4	2,6	15,3	9,4	-	13,0	7,8	-
Perte mensuelle moyenne liée à la décote (en euros)	-159,9	-153,1	-163,7	- 60,5	-188,1	-50,5	-110,0	-98	-104	-	-116	-114	-
Taux moyen de décote (en %)	9,9	7,9	7,5	- 7,8	10,2	6,9	5,2	11,5	7,8	-	10,8	9,2	-
Côté induit par la décote (en millions d'euros) ⁽⁶⁾	-8,1	-6,5	-0,3	- 0,7	-0,3	-0,1	0,0	-2,8	-0,3	-	-1,0	-1,2	-
Part des pensions avec surcote (en %)	47,9	11,6	1,7	-	-	-	-	32,8	9,2	-	14,8	29,6	4,2
Part des pensions avec surcote (en euros)	269,1	258,6	377,1	-	-	-	-	171,2	193,0	154,1	206,7	164,5	164,8
Taux moyen de surcote (en %)	11,1	11,1	11,0	-	-	-	-	12,4	10,6	9,6	10,5	9,0	8,7
Côté induit par la surcote (en millions d'euros) ⁽⁶⁾	43,8	4,0	0,2	-	-	-	-	10,3	0,6	4,4	3,9	0,9	1,1
Taux de liquidation													
Taux moyen de liquidation (en %) ⁽¹⁰⁾	69,6	70,1	72,4	62,2	72,2	73,7	78,5	48,3	66,7	57,5	54,6	64,3	64,8
Part des pensions au taux plein (en %) ⁽⁷⁾	27,5	31,7	49,2	26,9	73,3	70,4	93,0	10,0	32,2	18,0	22,6	12,6	30,3
Indice moyen à la liquidation ⁽¹⁰⁾	676	640	700	586	456	787	602	455	504	455	511	486	484
Part des pensions au minimum garanti (en %)	4,4	1,5	0,0	5,5	27,4	0,1	1,6	25,1	11,9	24,3	17,8	12,2	12,9
Supplément apporté par la majoration de pension pour enfant au montant principal de la pension (en euros) ⁽⁸⁾	272	224	265	214	373	256	370	105,7	197,9	146,7	125,6	166,9	167,9
Part des pensions bénéficiant de cette majoration (en %)	14,6	15,8	26,5	13,6	6,1	29,5	21,3	22,2	29,1	19,1	19,4	6,3	15,4
Pension mensuelle moyenne													
Avantage principal et accessoire (en euros) ⁽⁹⁾	2 249	2 151	2 473	1 140	2 855	2 153	3 222	1 193,5	1 688,1	1 349,7	1 502,9	1 597,3	1 567,4

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État, CNRACL et ESPOEIE.

Champ : Pour la PPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve. Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'ircantec, ne sont pas pris en compte. Changement de champ par rapport aux éditions précédentes pour le SRE : désormais l'intégralité des tableaux sont y compris pensions d'orphelins, pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRPFM), pensions anciennement cristallisées et hors soldes de réserve.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont hors soldes de réserve.

NB : Il n'existe pas de notion de catégorie active pour les militaires, ni de dispositif de départ pour carrière longue. Au SRE, les départs pour handicap sont pris en compte.

(2) À la CNRACL, les départs pour handicap ne sont pas pris en compte. Au SRE, les départs pour handicap sont pris en compte.

(3) Au SRE, pour les départs pour ancienneté uniquement, hors carrières longues (y compris les départs pour handicap). À la CNRACL, hors départs anticipés pour carrières longues, hors départs anticipés pour motifs familiaux et hors départs anticipés pour handicap.

(4) Les agents bénéficiant de la catégorie active ont un âge d'ouverture des droits inférieur à l'âge d'ouverture des droits des sédentaires (en général 57 ans pour les actifs et 52 ans pour les super-actifs), la plupart du temps sous condition de services (17 ans ou 27 ans).

(5) Hors pensions portées au minimum garanti. Le taux et les contreparties sont calculés sur les seuls bénéficiaires de la surcote ou de la décote.

(6) Le coût présenté ici ne prend pas en compte les effets induits des modifications de comportements consécutifs aux incitations de la décote et la surcote. En effet, la décote et la surcote incitent au report d'activité, qui a pour effet de diminuer la charge de pension et d'augmenter les recettes de cotisations. Ces effets financiers induits n'ont pas été quantifiés et ne sont pas pris en compte dans les coûts et économies présentés.

(7) Taux de liquidation de 75 % et plus, sans tenir compte de la surcote ni de la décote, ni des pensions portées au minimum garanti.

(8) Le montant de ce supplément est calculé pour les seuls bénéficiaires d'une majoration pour enfant.

(9) Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

nd : données non disponibles, non communiquées ou manquantes.

Figure 5.1-5 : Effectifs et principales caractéristiques des pensions de droit dérivé au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE, entrées en paiement en 2017

	SRE (fonction publique de l'État)				FSPOEIE (ouvriers d'État)		CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)			
	Pensions civiles y compris La Poste et Orange		Pensions militaires				Fonction publique territoriale		Fonction publique hospitalière	
	Décès en activité	Décès en retraite	Décès en activité	Décès en retraite	Décès en activité	Décès en retraite	Décès en activité	Décès en retraite	Décès en activité	Décès en retraite
Effectifs de pensions pour l'ensemble des départs de droit dérivé⁽¹⁾	1 892	17 844	187	8 119	52	1 436	1 336	5 708	486	3 283
Hommes	595	4 460	6	78	5	67	479	1 199	302	1 633
Femmes	942	13 306	129	7 942	44	1 366	823	4 472	176	1 629
Orphelins ⁽³⁾	355	78	52	99	3	3	34	37	8	21
Âge moyen des bénéficiaires										
Âge moyen de première mise en paiement (en années) ⁽²⁾	55,0	76,5	45,4	74,5	54,3	77,7	54,7	73,6	55,2	73,9
Pension mensuelle moyenne										
Avantage principal (en euros) ⁽²⁾	768	991	819	753	885	853	506	618	541	660
Avantage principal et accessoire (en euros) ⁽²⁾	793	1 033	837	789	914	890	528	653	572	693

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte. Changement de champ par rapport aux éditions précédentes pour le SRE : désormais l'intégralité des tableaux sont y compris pensions d'orphelins, pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), pensions anciennement cristallisées et hors soldes de réserve.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont hors soldes de réserve.

(2) L'âge moyen de première mise en paiement, et les avantages principaux et principaux et accessoires sont calculés hors pensions anciennement cristallisées et hors pensions principales et temporaires d'orphelins, pour le SRE, la CNRACL et le FSPOEIE.

(3) SRE : pensions principales d'orphelins uniquement. CNRACL et FSPOEIE : pensions principales d'orphelins majeurs infirmes uniquement.

 **Figure 5.1-6 : Effectifs de pensions de droit direct et droit dérivé au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE, entrées en paiement**

		2016	2017	Évolution 2017/2016 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2017/2007 (en %)
SRE (fonction publique de l'État)⁽¹⁾	Pensions civiles y compris La Poste et Orange	73 239	80 436	9,8	-2,3
	Effectifs de pensions de droit direct	53 140	59 518	12,0	-3,1
	Effectifs de pensions de droit dérivé	20 099	20 918	4,1	0,8
	Pensions militaires	19 299	20 204	4,7	1,1
	Effectifs de pensions de droit direct	11 259	11 491	2,1	0,7
	Effectifs de pensions de droit dérivé	8 040	8 713	8,4	1,5
FSPOEIE (ouvriers d'État)⁽²⁾	Ouvriers d'État	3 704	4 153	12,1	0,0
	Effectifs de pensions de droit direct	2 287	2 665	16,5	0,6
	Effectifs de pensions de droit dérivé ⁽³⁾	1 417	1 488	5,0	-1,0
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	Fonction publique territoriale	43 258	47 840	10,6	3,5
	Effectifs de pensions de droit direct	36 401	40 796	12,1	3,7
	Effectifs de pensions de droit dérivé ⁽³⁾	6 857	7 044	2,7	2,3
	Fonction publique hospitalière	26 568	29 239	10,1	0,5
	Effectifs de pensions de droit direct	22 848	25 470	11,5	0,3
	Effectifs de pensions de droit dérivé ⁽³⁾	3 720	3 769	1,3	2,4

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

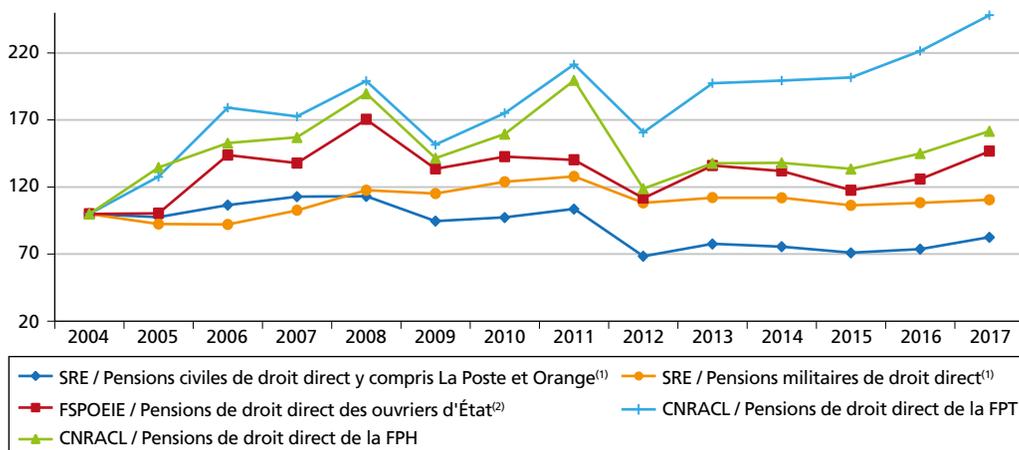
Changement de champ par rapport aux éditions précédentes pour le SRE : désormais l'intégralité des tableaux sont y compris pensions d'orphelins, pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), pensions anciennement cristallisées et hors soldes de réserve.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont hors soldes de réserve.

(2) Pensionnés en titre définitif et en état d'avances depuis 2004. Avant 2004, les données ne concernent que les pensions à titre définitif.

(3) Seules les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont incluses au FSPOEIE et à la CNRACL.

Figure 5.1-7 : Évolution du nombre de pensions de droit direct entrées en paiement au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE (base 100 en 2004)



Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), puis uniquement hors soldes de réserve à partir de 2013. Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte. Changement de champ par rapport aux éditions précédentes pour le SRE : désormais l'intégralité des tableaux sont y compris pensions d'orphelins, pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), pensions anciennement cristallisées et hors soldes de réserve. Le record a été effectué ici en 2013 entre les 2 champs du SRE.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont hors soldes de réserve depuis 2013.

(2) Pensionnés en titre définitif et en état d'avances.

Figure 5.1-8 : Proportion des pensions de droit direct portées au minimum garanti au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE, entrées en paiement [en %]

	2016	2017 ⁽²⁾	Évolution 2017/2016 (en point de %)	Évolution annuelle moyenne 2017/2007 (en points de %)
SRE / Pensions civiles de droit direct y compris La Poste et Orange ⁽¹⁾	5,5	4,7	-0,9	-6,1
SRE / Pensions militaires de droit direct ⁽¹⁾	20,8	17,9	-2,9	-13,0
FSPOEIE / Pensions de droit direct des ouvriers d'État ⁽²⁾	1,1	0,6	-0,5	-6,2
CNRACL / Pensions de droit direct de la FPT	31,1	27,9	-3,2	-20,6
CNRACL / Pensions de droit direct de la FPH	17,9	16,4	-1,5	-13,3

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte. Changement de champ par rapport aux éditions précédentes pour le SRE : désormais l'intégralité des tableaux sont y compris pensions d'orphelins, pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), pensions anciennement cristallisées et hors soldes de réserve.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont hors soldes de réserve.

NB : Il n'existe pas de notion de catégorie active pour les militaires, ni de dispositif de départ pour carrière longue. Par ailleurs, les militaires ne sont pas concernés par la surcote.

(2) Proportion 2017 provisoire car calculée uniquement sur les titres définitifs. Les autres proportions incluent les titres définitifs et les titres en état d'avance.

Figure 5.1-9 : Ventilation par âge, selon le sexe et le motif de départ, des bénéficiaires des pensions civiles de droit direct entrées en paiement au SRE en 2017

Âge du bénéficiaire à la date d'effet de la pension	Pensions civiles de droit direct y compris La Poste et Orange									Ensemble des pensions civiles de droit direct hors La Poste et Orange
	Départs pour motifs d'ancienneté ou familiaux					Départs pour motif d'invalidité ⁽³⁾				
	Ensemble des départs pour motifs d'ancienneté ou familiaux	Hommes	Femmes	Dont départs pour carrières longues	Dont départs pour motifs familiaux ⁽¹⁾	Dont départs avec bénéfice d'une catégorie active ⁽²⁾	Ensemble des départs pour motif d'invalidité	Hommes	Femmes	
Ensemble des bénéficiaires, tous âges confondus	56 093	26 808	29 285	9 622	4 131	14 006	3 425	1 406	2 019	59 518
< 55 ans	751	466	285	0	262	488	816	322	494	1 567
55 ans	917	761	156	0	119	787	179	84	95	1 096
56 ans	710	492	218	0	177	524	195	76	119	905
57 ans	3 114	1 486	1 628	0	353	2 736	268	100	168	3 382
58 ans	2 527	1 157	1 370	7	360	2 145	289	118	171	2 816
59 ans	3 079	1 723	1 356	30	384	2 653	322	138	184	3 401
60 ans	9 799	4 883	4 916	7 095	464	2 004	374	165	209	10 173
61 ans	3 810	1 768	2 042	2 490	368	898	364	145	219	4 174
62 ans	16 501	6 924	9 577	0	673	815	294	132	162	16 795
63 ans	5 016	2 285	2 731	0	342	394	139	48	91	5 155
64 ans	3 507	1 622	1 885	0	223	244	110	45	65	3 617
65 ans	4 213	2 001	2 212	0	248	281	71	30	41	4 284
> 65 ans	2 149	1 240	909	0	158	37	4	3	1	2 153
Âge moyen	61,6	61,5	61,7	60,6	60,5	59,1	57,5	57,5	57,4	61,4

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État.

Champ : Pensions civiles de retraite

Changement de champ par rapport aux éditions précédentes pour le SRE : désormais l'intégralité des tableaux sont y compris pensions d'orphelins, pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), pensions anciennement cristallisées et hors soldes de réserve.

(1) Les départs anticipés pour motifs familiaux comprennent, pour le SRE, les départs pour handicap.

(2) Les agents bénéficiant de la catégorie active ont un âge d'ouverture des droits inférieur à l'âge d'ouverture des droits des sédentaires (en général 57 ans pour les actifs et 52 ans pour les super-actifs), la plupart du temps sous condition de services (17 ans ou 27 ans).

(3) Seuls les agents bénéficiant de la catégorie active qui sont partis pour ancienneté sont maintenant comptabilisés dans les départs avec bénéfice de la catégorie active.

Figure 5.1-10 : Ventilation par âge des bénéficiaires des pensions militaires de droit direct entrées en paiement au SRE en 2017

Âge du bénéficiaire à la date d'effet de la pension	Ensemble des pensions militaires de droit direct	dont départs pour invalidité	Caporaux et soldats	Sous-officiers	Officiers
< 35 ans	1 386	1 371	1 119	247	20
35 ans	82	29	23	52	7
36 ans	187	20	60	127	0
37 ans	272	24	110	160	2
38 ans	469	21	195	271	3
39 ans	620	24	266	346	8
40 ans	559	27	262	291	6
41 ans	543	14	253	276	14
42 ans	487	16	175	301	11
43 ans	430	7	133	287	10
44 ans	398	18	86	297	15
45 ans	338	15	45	260	33
46 ans	324	10	35	231	58
47 ans	279	10	23	193	63
48 ans	224	12	13	159	52
49 ans	235	14	7	180	48
50 ans	403	10	4	316	83
51 ans	388	11	5	318	65
52 ans	474	8	2	364	108
53 ans	432	6	1	359	72
54 ans	472	6	0	409	63
55 ans	459	7	2	346	111
56 ans	363	3	0	289	74
57 ans	426	2	0	317	109
58 ans	711	3	0	595	116
> 58 ans	530	1	1	228	301
Ensemble des bénéficiaires, tous âges confondus	11 491	1 689	2 820	7 219	1 452
Âge moyen	45,6	29,2	34,7	48,2	53,5

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État.

Champ : Pensions militaires de retraite, hors solde de réserve.

Changement de champ par rapport aux éditions précédentes pour le SRE : désormais l'intégralité des tableaux sont y compris pensions d'orphelins, pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), pensions anciennement cristallisées et hors soldes de réserve.

Figure 5.1-II : Ventilation par âge, selon le sexe et le motif de départ, des bénéficiaires des pensions de droit direct entrées en paiement dans la FPT à la CNRACL en 2017

Âge du bénéficiaire à la date d'effet de la pension	Départs pour motifs d'ancienneté ou familiaux ⁽¹⁾						Départs pour motif d'invalidité				Ensemble des pensions de droit direct de la FPT
	Ensemble des départs pour motifs d'ancienneté ou familiaux	Hommes	Femmes	Dont départs pour carrières longues	Dont départs pour motifs familiaux ⁽¹⁾	Dont départs avec bénéfice d'une catégorie active ⁽²⁾	Ensemble des départs pour motif d'invalidité	Hommes	Femmes	Dont départs avec bénéfice d'une catégorie active ⁽²⁾	
Ensemble des bénéficiaires, tous âges confondus	36 790	17 315	19 475	16 155	2 514	2 705	4 006	1 574	2 432	135	40 796
< 55 ans	132	23	109	0	112	2	1 227	457	770	39	1 359
55 ans	67	29	38	0	33	1	214	89	125	11	281
56 ans	91	27	64	0	59	1	233	98	135	16	324
57 ans	670	551	119	2	87	571	279	122	157	21	949
58 ans	504	347	157	27	125	324	293	119	174	9	797
59 ans	653	460	193	106	140	379	352	164	188	16	1 005
60 ans	11 288	7 392	3 896	9 997	386	783	414	170	244	14	11 702
61 ans	2 573	1 366	1 207	2 097	210	218	434	177	257	2	3 007
62 ans	11 844	3 796	8 048	2 456	735	238	265	90	175	2	12 109
63 ans	2 869	1 078	1 791	728	211	74	134	37	97	4	3 003
64 ans	2 097	768	1 329	489	155	48	94	31	63	1	2 191
65 ans	2 830	1 046	1 784	253	186	62	62	19	43	0	2 892
> 65 ans	1 172	432	740	0	75	4	5	1	4	0	1 177
Âge moyen	61,9	61,5	62,3	61,0	61,3	59,9	56,6	56,5	56,7	56,0	61,4

Sources : CNRACL.

Champ : Fonctionnaires de la FPT affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures.

(1) Hors départs anticipés pour handicap, comptés dans les départs pour ancienneté.

(2) Les agents bénéficiant de la catégorie active ont un âge d'ouverture des droits inférieur à l'âge d'ouverture des droits des sédentaires (en général 57 ans pour les actifs et 52 ans pour les super-actifs), la plupart du temps sous condition de services (17 ans ou 27 ans).

Figure 5.1-12 : Ventilation par âge, selon le sexe et le motif de départ, des bénéficiaires des pensions de droit direct entrées en paiement dans la FPH à la CNRACL en 2017

Âge du bénéficiaire à la date d'effet de la pension	Départs pour motifs d'ancienneté ou familiaux ⁽¹⁾						Départs pour motif d'invalidité				Ensemble des pensions de droit direct de la FPH
	Ensemble des départs pour motifs d'ancienneté ou familiaux	Hommes	Femmes	Dont départs pour carrières longues	Dont départs pour motifs familiaux ⁽¹⁾	Dont départs avec bénéfice d'une catégorie active ⁽²⁾	Ensemble des départs pour motif d'invalidité	Hommes	Femmes	Dont départs avec bénéfice d'une catégorie active ⁽²⁾	
Ensemble des bénéficiaires, tous âges confondus	23 652	5 224	18 428	4 499	2 534	13 459	1 818	381	1 437	810	25 470
< 55 ans	111	3	108	0	111	66	712	108	604	325	823
55 ans	58	5	53	0	51	47	135	23	112	90	193
56 ans	140	5	135	0	132	116	140	26	114	87	280
57 ans	5 181	608	4 573	1	564	5 131	158	26	132	92	5 339
58 ans	1 984	298	1 686	9	311	1 916	143	38	105	63	2 127
59 ans	1 698	274	1 424	23	253	1 612	180	53	127	79	1 878
60 ans	6 042	1 906	4 136	2 987	409	2 400	165	51	114	54	6 207
61 ans	1 692	447	1 245	603	196	772	85	25	60	12	1 777
62 ans	4 351	894	3 457	570	296	942	49	14	35	6	4 400
63 ans	956	306	650	177	85	214	22	8	14	1	978
64 ans	557	180	377	92	42	101	18	8	10	0	575
65 ans	691	225	466	37	61	122	10	1	9	1	701
> 65 ans	191	73	118	0	23	20	1	0	1	0	192
Âge moyen	60,2	60,8	60,0	60,9	59,3	59,0	55,1	56,6	54,7	55,0	59,8

Sources : CNRACL.

Champ : Fonctionnaires de la FPT affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures.

(1) Hors départs anticipés pour handicap, comptés dans les départs pour ancienneté.

(2) Les agents bénéficiant de la catégorie active ont un âge d'ouverture des droits inférieurs à l'âge d'ouverture des droits des sédentaires (en général 57 ans pour les actifs et 52 ans pour les super-actifs), la plupart du temps sous conditions de service (17 ans ou 27 ans).

Figure 5.1-13 : Ventilation par administration d'origine, selon la catégorie hiérarchique et le sexe, des bénéficiaires des pensions de droit direct entrées en paiement au SRE et la CNRACL en 2017

	Catégorie statutaire										Ensemble des pensions de droit direct toutes catégories statutaires confondues	
	A		B				C		Indéterminée			
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		
Administrations / macro-grades des militaires												
Pensions civiles y compris La Poste et Orange	14 907	16 127	8 485	8 291	4 822	6 886	-	-	-	-	59 517	
Affaires étrangères et européennes	26	7	18	23	25	76	-	-	-	-	175	
Agriculture et Pêche	352	154	300	174	53	174	-	-	-	-	1 207	
Culture et Communication	64	61	29	49	62	77	-	-	-	-	342	
Défense (civils) et Anciens Combattants	174	49	149	234	121	514	-	-	-	-	1 241	
Écologie, Développement durable, Transports, Logement <i>dont aviation civile et Méteo France</i>	418	161	602	369	681	520	-	-	-	-	2 751	
Économie, Finances et Industrie ; Budget, Comptes publics, Fonction publique	184	63	81	28	1	12	-	-	-	-	369	
Éducation nationale - Enseignement supérieur	943	650	981	2 060	500	1 274	-	-	-	-	6 408	
Établissements publics de recherche (y compris Inra)	8 778	12 958	323	1 065	597	1 884	-	-	-	-	25 605	
Intérieur, Outre-mer, Collectivités territoriales, Immigration	374	259	101	151	16	13	-	-	-	-	914	
Justice	607	238	1 286	423	740	869	-	-	-	-	4 163	
Services du Premier ministre	309	257	200	362	486	479	-	-	-	-	2 093	
Travail, Emploi, Santé	12	8	1	6	12	10	-	-	-	-	49	
La Poste	208	173	108	282	74	310	-	-	-	-	1 155	
Orange	1 200	612	2 241	2 048	1 436	666	-	-	-	-	8 203	
Militaires	1 442	540	2 146	1 045	18	20	-	-	-	-	5 211	
Officiers généraux	1 352	100	6 442	777	2 462	358	-	-	-	-	11 491	
Officiers supérieurs	52	7	0	0	0	0	-	-	-	-	59	
Officiers subalternes	828	62	0	0	0	0	-	-	-	-	890	
Sous-officiers	472	31	0	0	0	0	-	-	-	-	503	
Caporaux et soldats	0	0	6 442	777	0	0	-	-	-	-	7 219	
Ministère de l'Intérieur (gendarmes)	0	0	0	0	0	0	-	-	-	-	2 820	
Ministère de la Défense	411	6	2 546	154	0	0	-	-	-	-	3 117	
	941	94	3 896	623	2 462	358	-	-	-	-	8 374	

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPŌEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte. »

Changement de champ par rapport aux éditions précédentes pour le SRE : désormais l'intégralité des tableaux sont y compris pensions d'orphelins, pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), pensions anciennement cristallisées et hors soldes de réserve.

(1) Les pensions civiles sont ventilées par administration selon le code de rattachement des services des employeurs. Cette ventilation ne correspond pas nécessairement à celle des ministères.

(2) Les effectifs du SRE qui était « indéterminés » ou « hors catégories » les années précédentes sont maintenant bien ventilés parmi les catégories A, B ou C nd : données non disponibles, non communiquées ou manquantes.

Figure 5.1-13 (suite) : Ventilation par administration d'origine, selon la catégorie hiérarchique et le sexe des bénéficiaires des pensions de droit direct entrées en paiement au SRE et la CNRACL en 2017

	Catégorie statutaire										Ensemble des pensions de droit direct toutes catégories statutaires confondues
	A		B		C		Indéterminée				
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Administrations / macro-grades des militaires	1 859	2 841	2 846	3 575	14 093	15 434	91	57	40 796		
Fonction publique territoriale	48	90	35	53	723	943	1	1	1 894		
Régions	390	947	591	1 264	1 673	1 961	3	15	6 844		
Départements	134	123	164	133	621	244	3	1	1 423		
Métropoles	772	1 209	1 373	1 486	8 411	9 238	63	25	22 577		
Services départementaux d'incendie et de secours	44	65	60	54	434	325	4	1	987		
Communes	29	12	19	33	147	65	2	0	307		
Centres d'action sociale	37	148	45	232	194	1 477	3	2	2 138		
Communautés urbaines, districts	44	36	63	48	383	304	2	2	882		
Syndicats	121	6	262	26	536	70	0	0	1 021		
Communauté de communes, de ville	28	25	54	51	299	229	1	0	687		
Offices publics d'habitation	212	180	180	195	672	578	9	10	2 036		
Autres collectivités territoriales	820	2 734	1 416	6 473	3 304	10 591	65	67	25 470		
Fonction publique hospitalière	203	904	432	2 128	1 206	2 807	30	33	7 743		
Centres hospitaliers régionaux	409	1 302	609	3 102	1 430	5 198	30	30	12 110		
Centre hospitaliers généraux	18	81	34	183	115	649	0	0	1 080		
Hôpitaux locaux	81	168	168	467	165	276	2	0	1 327		
Centres hospitaliers spécialisés	7	19	19	49	26	58	0	0	178		
Centres de soin avec ou sans hébergement	28	45	50	139	93	238	2	2	597		
Établissements publics à caractère sanitaire et social	29	107	39	158	152	1 133	0	1	1 619		
Centres d'hébergement de personnes âgées	45	108	65	247	117	232	1	1	816		
Autres collectivités hospitalières											
Effectifs de pensions de droit direct dans la fonction publique territoriale											
Effectifs de pensions de droit direct dans la fonction publique hospitalière											

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

Changement de champ par rapport aux éditions précédentes pour le SRE : désormais l'intégralité des tableaux sont y compris pensions d'orphelins, pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), pensions anciennement cristallisées et hors soldes de réserve.

(1) Les pensions civiles sont ventilées par administration selon le code de rattachement des services des employeurs. Cette ventilation ne correspond pas nécessairement à celle des ministères.

(2) Les effectifs du SRE qui était « indéterminés » ou « hors catégorie » les années précédentes sont maintenant bien ventilés parmi les catégories A, B ou C nd : données non disponibles, non communiquées ou manquantes.

 **Figure 5.1-14 : Effectifs des pensions de droit direct et droit dérivé du régime salarié de l'Ircantec mises en paiement**

Date de liquidation	2016	2017	Évolution 2017/2016 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2017/2007 (en %)
Effectifs de pensions de droit direct	175 529	187 172	6,6	5,8
Effectifs de pensions de droit dérivé ⁽¹⁾	20 049	20 088	0,2	0,1
Décès en activité	5 731	6 066	5,8	4,3
Décès en retraite	14 318	14 022	-2,1	-1,3

Source : Ircantec. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : L'Ircantec regroupe deux régimes : le régime des salariés et le régime des élus locaux. Les données présentées ici sont hors régime des élus locaux.

(1) Toutes les pensions d'orphelins sont exclues. Elles ne représentent que 61 pensions en flux en 2017 à l'Ircantec.

Figure 5.1-15 : Effectifs de bénéficiaires de bonifications, et durée moyenne acquise, parmi les pensions de droit direct entrées en paiement au SRE et à la CNRACL en 2017

		SRE (fonction publique de l'État) ⁽¹⁾		CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	
		Pensions civiles y compris La Poste et Orange	Pensions militaires	Fonction publique territoriale	Fonction publique hospitalière
Bonifications pour services hors d'Europe ("de dépaysement")	Effectifs de bénéficiaires	5 621	1	749	583
	Durée moyenne (en trimestres)	19,7	1,3	34,1	34,7
Bonifications pour enfant	Effectifs de bénéficiaires	24 735	483	17 150	16 373
	Durée moyenne (en trimestres)	7,5	6,3	7,2	7,5
Bonifications pour bénéficiaires de campagne	Effectifs de bénéficiaires	914	9 126	463	165
	Durée moyenne (en trimestres)	3,2	12,9	3,6	3,0
Bonifications pour services aériens ou sous-marins (SASM)	Effectifs de bénéficiaires	233	6 711	188	5
	Durée moyenne (en trimestres)	11,4	11,1	8,3	6,2
Bonifications pour enseignement technique	Effectifs de bénéficiaires	336	2	-	-
	Durée moyenne (en trimestres)	12,2	16,0	-	-
Bonifications du cinquième militaire	Effectifs de bénéficiaires	-	11 119	-	-
	Durée moyenne (en trimestres)	-	16,4	-	-
Bonifications ne relevant pas de l'article L12 du CPCMR ⁽²⁾	Effectifs de bénéficiaires	3 291	235	-	-
	Durée moyenne (en trimestres)	19,5	5,3	-	-

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État et CNRACL.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

Changement de champ par rapport aux éditions précédentes pour le SRE : désormais l'intégralité des tableaux sont y compris pensions d'orphelins, pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), pensions anciennement cristallisées et hors soldes de réserve.

NB : Les durées moyennes sont celles des seuls bénéficiaires. Une personne peut avoir aucune, une ou plusieurs bonifications.

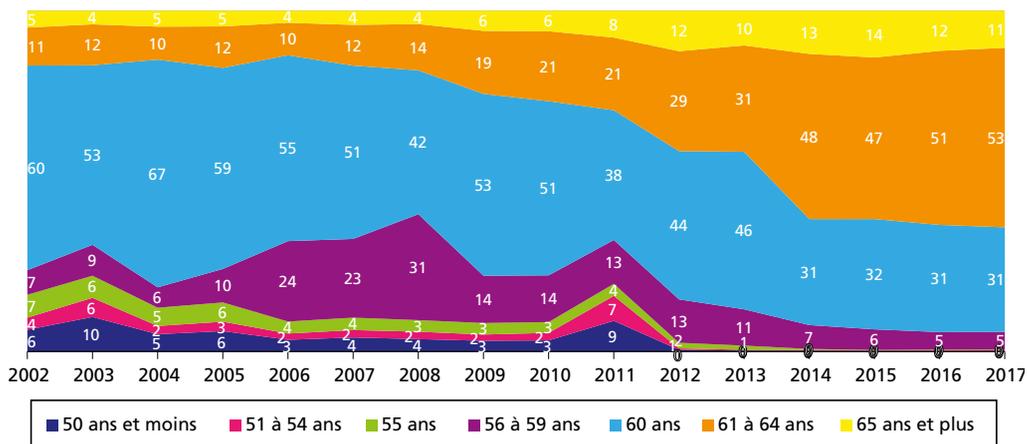
(1) Pour le SRE, les effectifs des bénéficiaires de bonifications de pensions militaires entrées en paiement excluent les soldes de réserve.

(2) Dans la FPE, ces bonifications sont attribuées aux policiers, agents de l'administration pénitentiaire, agents des douanes, et ingénieurs du contrôle aérien.

Figure 5.1-16 : Évolution de la répartition par tranches d'âges à la date d'effet de la pension des bénéficiaires des pensions de droit direct (hors invalidité) entrées en paiement à la CNRACL

[en %]

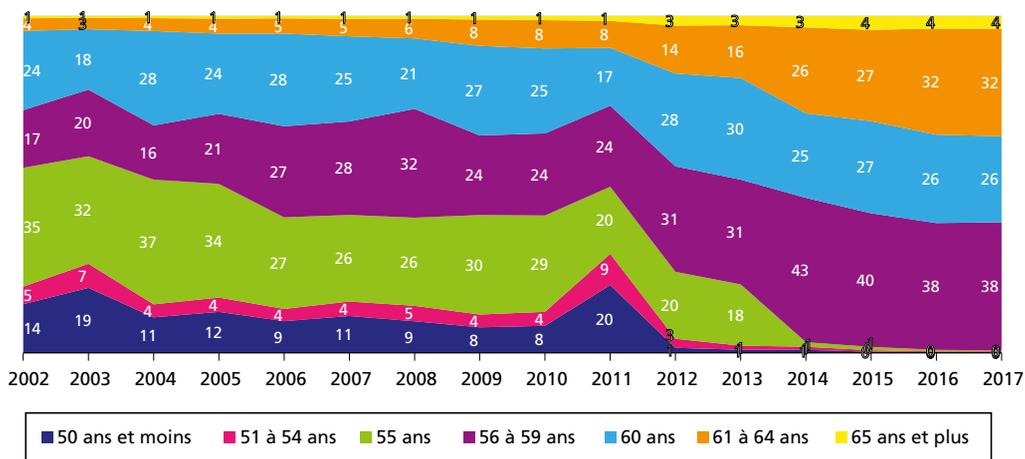
Fonction publique territoriale : catégories actives et sédentaires



Source : CNRACL. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite. Traitement DGAFP, département des études, des statistiques et des systèmes d'information.

Champ : Fonctionnaires de la FPT affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Tous motifs de départ hors invalidité, pensionnés de droit direct uniquement.

Fonction publique hospitalière : catégories actives et sédentaires



Source : CNRACL. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite. Traitement DGAFP, département des études, des statistiques et des systèmes d'information.

Champ : Fonctionnaires de la FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte. Tous motifs de départs hors invalidité, pensionnés de droit direct uniquement.

Figure 5.2-1 : Effectifs et principales caractéristiques des pensions de droit direct et de droit dérivé versées par le SRE, la CNRACL et le FSPOEIE en 2017

	SRE (fonction publique de l'État)		FSPOEIE (ouvriers d'État)	CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	
	Pensions civiles y compris La Poste et Orange	Pensions militaires ⁽¹⁾		Fonction publique territoriale	Fonction publique hospitalière
Effectifs de pensions de droit direct en paiement en 2017	1 570 076	388 720	68 468	590 799	539 745
Âge moyen et durée moyenne acquise des bénéficiaires de droit direct					
Âge moyen des bénéficiaires (en années)	72,4	63,7	73,2	70,3	69,1
Âge moyen de première mise en paiement de la pension (en années)	58,3	43,8	57,4	59,1	55,8
Durée moyenne de services acquis hors bonifications (en trimestres)	132,4	95,5	n.d	n.d	n.d
Taux de liquidation des pensions de droit direct					
Taux moyen de liquidation (en %)	70,7	70,0	63,9	53,0	58,0
Indice moyen à la liquidation	609	526	⁽⁵⁾	410	429
Pension mensuelle moyenne de droit direct					
Avantage principal et accessoires (en euros) ⁽²⁾	2 109	1 715	1 846	1 284	1 429
Effectifs de pensions de droit dérivé en paiement en 2017	321 835	159 546	31 934	115 809	54 939
Âge moyen et durées moyennes acquises des bénéficiaires de droit dérivé					
Âge moyen des bénéficiaires (en années)	75,6	77,8	81	75	74
Âge moyen de première mise en paiement de la pension (en années)	62,8	61,2	65	62	63
Pension mensuelle moyenne					
Avantage principal et accessoires (en euros) ⁽²⁾	927	769	824	610	644

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

Changement de champ par rapport aux éditions précédentes pour le SRE : désormais l'intégralité des tableaux sont y compris pensions d'orphelins, pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), pensions anciennement cristallisées et hors soldes de réserve.

- (1) Les effectifs et indicateurs sont hors soldes de réserve pour les militaires.
 - (2) L'effectif total de pensions et les âges moyens prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avance. Certains indicateurs ne prennent en compte que les pensions en titre définitif.
 - (3) Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).
 - (4) SRE : pensions principales d'orphelins uniquement. CNRACL et FSPOEIE : pensions principales d'orphelins majeurs infirmes uniquement.
 - (5) Seul 1% des retraités du FSPOEIE ont leur pension calculée sur une base indiciaire.
- nd : données non disponibles, non communiquées ou manquantes.

Figure 5.2-2 : Ventilation par sexe et type de droit, suivant l'âge, des bénéficiaires des pensions de droit direct et de droit dérivé versées par le SRE, la CNRACL et le FSPOEIE en 2017

Tranches d'âge (en années)		< 40	40-44	45-49	50-54	55-59	60-64	65-69	70-74	75-79	80-84	85-89	> 89
SRE (fonction publique de l'État)	Droit direct	160	590	3 146	10 640	54 008	234 892	401 587	342 711	221 560	153 258	87 983	59 541
	Hommes	76	200	603	1 864	21 768	109 582	180 971	152 512	95 545	66 891	35 610	19 968
	Femmes	84	390	2 543	8 776	32 240	125 310	220 616	190 199	126 015	86 367	52 373	39 573
	<i>dont pensions d'invalidité</i>	157	463	1 416	3 477	9 124	18 735	21 242	16 825	11 298	9 200	5 862	4 393
	Droit dérivé	12 301	995	2 211	4 881	11 029	20 617	34 797	42 337	42 893	48 725	48 590	52 459
	Hommes	63	160	390	895	1 814	3 678	6 942	8 606	8 623	8 812	6 939	5 700
	Femmes	290	621	1 467	3 497	8 597	16 303	27 204	33 303	34 060	39 738	41 562	46 679
	Orphelins ⁽²⁾	11 948	214	354	489	618	636	651	428	210	175	89	80
	Droit direct	16 737	22 125	30 604	38 955	52 259	54 907	47 113	37 127	25 203	28 980	23 036	11 674
	Hommes	14 278	19 881	27 484	35 080	47 732	50 843	44 769	35 654	24 117	27 683	21 901	10 983
	Femmes	2 459	2 244	3 120	3 875	4 527	4 064	2 344	1 473	1 086	1 297	1 135	691
	<i>dont pensions d'invalidité</i>	13 598	1 101	615	578	532	479	326	301	520	2 307	4 209	1 643
Droit dérivé	4 995	563	1 251	2 368	4 597	7 530	11 447	15 205	21 173	31 671	30 215	28 531	
Hommes	16	14	27	53	62	98	114	80	68	141	149	75	
Femmes	350	496	1 119	2 122	4 242	7 131	11 060	14 922	20 992	31 439	30 017	28 417	
Orphelins ⁽²⁾	4 629	53	105	193	293	301	273	203	113	91	49	39	
FSPOEIE (ouvriers d'État) ⁽³⁾	Droit direct	8	33	90	243	1 545	12 234	15 351	13 166	8 471	8 219	5 862	3 246
	Hommes	6	22	39	107	1 228	10 625	12 384	10 495	6 662	6 366	4 489	2 260
	Femmes	2	11	51	136	317	1 609	2 967	2 671	1 809	1 853	1 373	986
	<i>dont pensions d'invalidité</i>	8	24	45	132	330	685	845	729	498	595	483	328
	Droit dérivé ⁽²⁾	26	49	128	322	808	1 540	2 626	3 205	3 798	5 914	6 996	6 522
	Femmes	15	37	103	278	745	1 463	2 497	3 074	3 688	5 753	6 835	6 411
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	Droit direct	249	745	3 298	8 499	20 329	131 723	170 423	105 590	62 801	47 877	26 955	12 310
	Hommes	118	285	796	1 892	6 475	62 879	71 491	43 949	25 800	18 844	10 064	3 817
	Femmes	131	460	2 502	6 607	13 854	68 844	98 932	61 641	37 001	29 033	16 891	8 493
	<i>dont pensions d'invalidité</i>	248	620	1 929	4 508	8 804	16 270	14 594	9 213	5 719	4 420	2 655	1 302
	Droit dérivé ⁽²⁾	570	734	1 820	3 769	7 457	11 705	15 293	15 420	14 741	17 772	15 442	11 086
	Hommes	247	208	426	786	1 427	2 169	2 907	2 625	2 148	2 347	1 851	982
	Femmes	323	526	1 394	2 983	6 030	9 536	12 386	12 795	12 593	15 425	13 591	10 104
	Droit direct	171	1 111	5 787	11 620	44 438	136 942	130 419	82 398	48 834	41 230	24 766	12 029
	Hommes	26	79	210	460	3 758	23 736	25 618	17 018	9 941	7 319	3 922	1 492
	Femmes	145	1 032	5 577	11 160	40 680	113 206	104 801	65 380	38 893	33 911	20 844	10 537
	<i>dont pensions d'invalidité</i>	170	422	1 282	2 761	6 472	10 754	9 886	6 720	4 367	3 908	2 613	1 369
	Droit dérivé ⁽²⁾	288	353	785	1 646	3 188	5 967	8 040	7 682	7 250	8 257	6 940	4 543
Hommes	162	177	369	736	1 323	2 615	3 604	3 096	2 580	2 677	2 073	1 074	
Femmes	126	176	416	910	1 865	3 352	4 436	4 586	4 670	5 580	4 867	3 469	

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve. Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

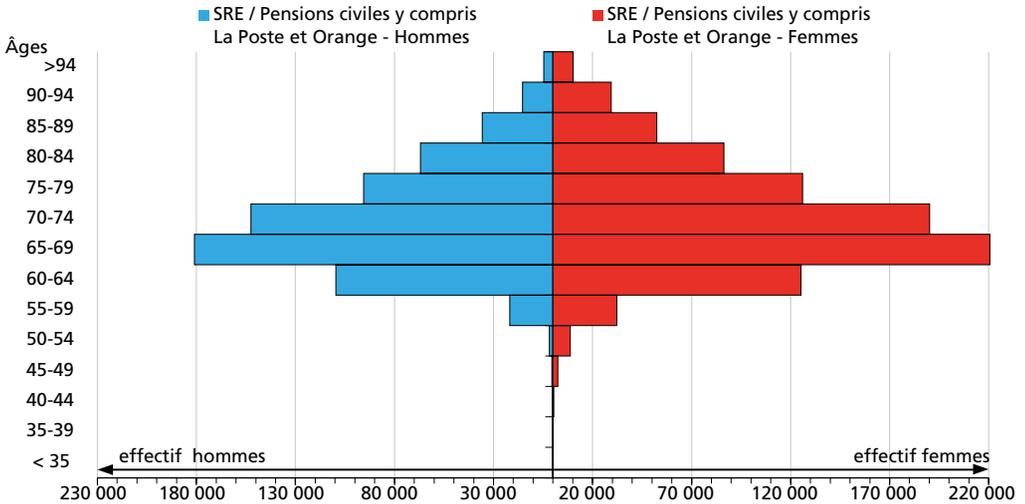
Changement de champ par rapport aux éditions précédentes pour le SRE : désormais l'intégralité des tableaux sont y compris pensions d'orphelins, pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), pensions anciennement cristallisées et hors soldes de réserve.

(1) Les effectifs et indicateurs sont hors soldes de réserve pour les militaires.

(2) SRE : pensions principales d'orphelins uniquement. CNRACL et FSPOEIE : pensions principales d'orphelins majeurs infirmes uniquement.

(3) Les effectifs prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avance.

Figure 5.2-3 : Ventilation par sexe, suivant l'âge, des bénéficiaires des pensions civiles (y compris La Poste et Orange) de droit direct versées par le SRE en 2017

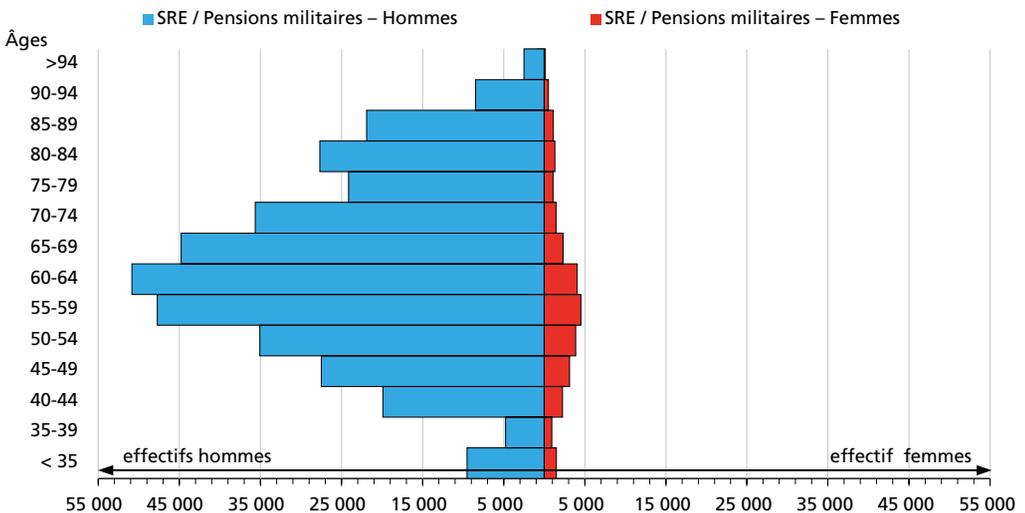


Source : DGFIP - Service des retraites de l'État. Traitement DGAFP, département des études, des statistiques et des systèmes d'information.

Champ : Pensions civiles de retraite

Changement de champ par rapport aux éditions précédentes pour le SRE : désormais l'intégralité des tableaux sont y compris pensions d'orphelins, pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), pensions anciennement cristallisées et hors soldes de réserve.

Figure 5.2-4 : Ventilation par sexe, suivant l'âge, des bénéficiaires des pensions militaires de droit direct versées par le SRE en 2017



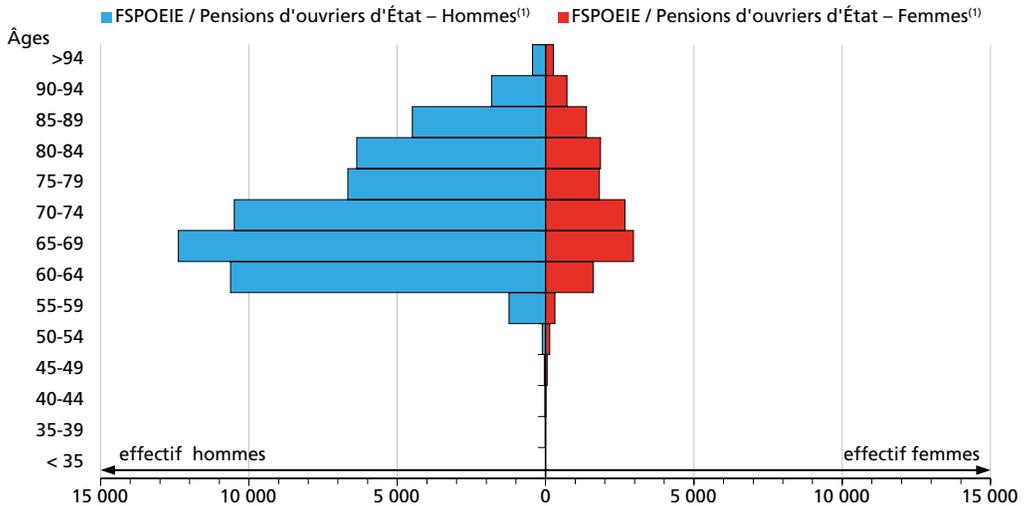
Source : DGFIP - Service des retraites de l'État. Traitement DGAFP, département des études, des statistiques et des systèmes d'information.

Champ : Pensions militaires de retraite, hors soldes de réserve.

Changement de champ par rapport aux éditions précédentes pour le SRE : désormais l'intégralité des tableaux sont y compris pensions d'orphelins, pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), pensions anciennement cristallisées et hors soldes de réserve.

5 5.2 Stocks de retraités dans la fonction publique

Figure 5.2-5 : Ventilation par sexe, suivant l'âge, des bénéficiaires des pensions de droit direct versées par le FSPOEIE en 2017

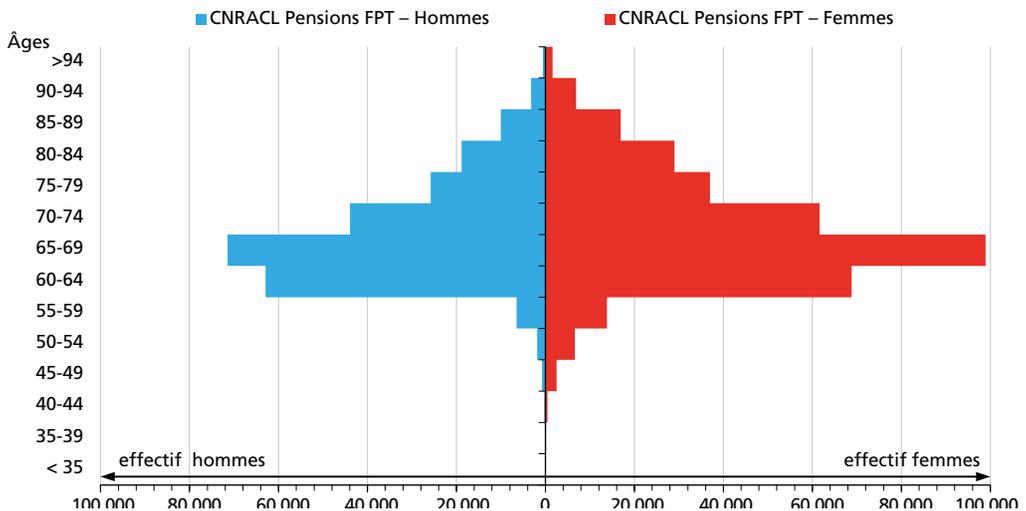


Source : FSPOEIE. Traitement DGAFP, département des études, des statistiques et des systèmes d'information.

Champ : Pensions d'ouvrier d'État.

(1) Les effectifs prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avance.

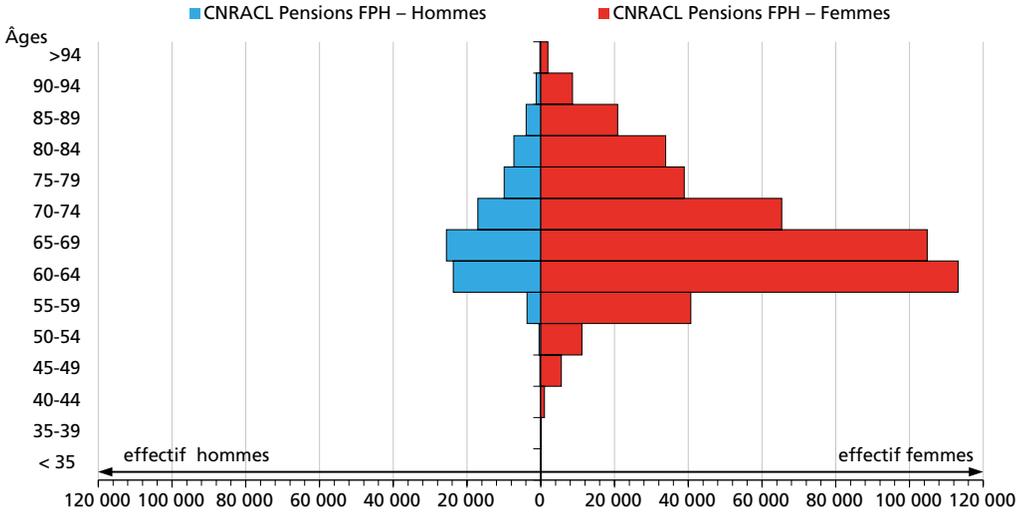
Figure 5.2-6 : Ventilation par sexe, suivant l'âge, des bénéficiaires des pensions de droit direct de la FPT versées par la CNRACL en 2017



Source : CNRACL. Traitement DGAFP, département des études, des statistiques et des systèmes d'information.

Champ : Fonctionnaires de la FPT affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures.

Figure 5.2-7 : Ventilation par sexe, suivant l'âge, des bénéficiaires des pensions de droit direct de la FPH versées par la CNRACL en 2017



Sources : CNRACL. Traitement DGAFP, département des études, des statistiques et des systèmes d'information.

Champ : Fonctionnaires de la FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

 **Figure 5.2-8 : Effectifs de pensions de droit direct et droit dérivé versées au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE**

			2016	2017	Évolution 2017/2016 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2017/2007 (en %)
SRE (fonction publique de l'État)	Pensions civiles y compris La Poste et Orange	Total	1 928 537	1 951 334	1,2	1,7
		Droit direct	1 548 211	1 570 076	1,4	2,1
		Allocation temporaire d'invalidité (ATI)	59 619	59 423	-0,3	-0,6
		Droit dérivé ⁽²⁾	320 707	321 835	0,4	0,6
	Pensions militaires ⁽¹⁾	Total	549 798	548 266	-0,3	-0,3
		Droit direct	387 076	388 720	0,4	0,3
		<i>dont soldes de réserve</i> ⁽⁴⁾	1 279	1 274	-0,4	-3,4
	Droit dérivé ⁽²⁾	162 722	159 546	-2,0	-1,6	
FSPOEIE (ouvriers d'État) ⁽³⁾		Total	101 575	100 402	-1,2	-0,7
		Droit direct	68 455	68 468	0,0	-0,2
		Droit dérivé ⁽²⁾	33 120	31 934	-3,6	-1,8
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	Fonction publique territoriale	Total	675 997	706 608	4,5	4,3
		Droit direct	562 437	590 799	5,0	4,8
		Droit dérivé ⁽²⁾	113 560	115 809	2,0	2,0
	Fonction publique hospitalière	Total	576 968	594 684	3,1	3,7
		Droit direct	523 486	539 745	3,1	3,7
		Droit dérivé ⁽²⁾	53 482	54 939	2,7	3,0

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve. Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.»

Changement de champ par rapport aux éditions précédentes pour le SRE : désormais l'intégralité des tableaux sont y compris pensions d'orphelins, pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), pensions anciennement cristallisées et hors soldes de réserve.

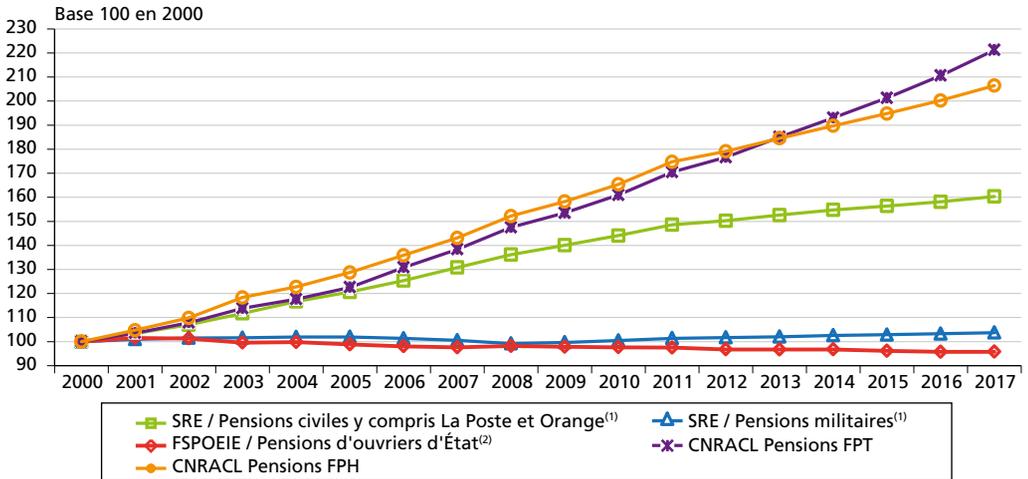
(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont hors soldes de réserve depuis 2013.

(2) SRE : pensions principales d'orphelins uniquement. CNRACL et FSPOEIE : pensions principales d'orphelins majeurs infirmes uniquement.

(3) Les effectifs prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avance.

(4) Pensionnés de moins de 67 ans.

Figure 5.2-9 : Évolution des effectifs de pensions de droit direct versées au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE



Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), puis uniquement hors soldes de réserve à partir de 2013. Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte. Changement de champ par rapport aux éditions précédentes pour le SRE : désormais l'intégralité des tableaux sont y compris pensions d'orphelins, pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), pensions anciennement cristallisées et hors soldes de réserve. Le raccord a été effectué ici en 2013 entre les 2 champs du SRE.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont hors soldes de réserve depuis 2013.

(2) Les effectifs prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avance.

Figure 5.2-10 : Effectifs de décès de bénéficiaires de pensions de droit direct et de droit dérivé au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE, en 2017

	Pensions de droit direct			Pensions de droit dérivé			
	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	
SRE (fonction publique de l'État)⁽¹⁾	Effectifs de décès de bénéficiaires de pensions civiles y compris La Poste et Orange	37 488	19 504	17 984	17 445	3 074	14 208
	<i>Durée moyenne de perception de la pension (en années)</i>	<i>24,3</i>	<i>22,5</i>	<i>26,3</i>	<i>17,1</i>	<i>9,6</i>	<i>18,6</i>
	Effectifs de décès de bénéficiaires de pensions militaires	9 157	8 798	359	8 908	58	8 776
	<i>Durée moyenne de perception de la pension (en années)</i>	<i>37,2</i>	<i>37,2</i>	<i>37,1</i>	<i>21,4</i>	<i>8,2</i>	<i>21,4</i>
FSPOEIE (ouvriers d'État)⁽²⁾	Effectifs de décès de bénéficiaires de pensions	2 715	2 250	465	2 266	74	2 192
	<i>Durée moyenne de perception de la pension (en années)</i>	<i>25,7</i>	<i>24,9</i>	<i>29,1</i>	<i>19,8</i>	<i>12,9</i>	<i>20,0</i>
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)⁽³⁾	Effectifs de décès de bénéficiaires de pensions de la FPT	12 859	7 215	5 644	5 133	896	4 237
	<i>Durée moyenne de perception de la pension (en années)</i>	<i>19,9</i>	<i>18,0</i>	<i>22,2</i>	<i>17,3</i>	<i>9,0</i>	<i>19,0</i>
	Effectifs de décès de bénéficiaires de pensions de la FPH	9 617	2 492	7 125	2 521	1 057	1 464
	<i>Durée moyenne de perception de la pension (en années)</i>	<i>23,5</i>	<i>19,8</i>	<i>24,8</i>	<i>14,7</i>	<i>9,1</i>	<i>18,7</i>
	Effectifs de décès de bénéficiaires de pensions de la FPT et de la FPH	22 476	9 707	12 769	7 654	1 953	5 701
	<i>Durée moyenne de perception de la pension (en années)</i>	<i>21,4</i>	<i>18,5</i>	<i>23,6</i>	<i>16,4</i>	<i>9,1</i>	<i>18,9</i>

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve. Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

Changement de champ par rapport aux éditions précédentes pour le SRE : désormais l'intégralité des tableaux sont y compris pensions d'orphelins, pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), pensions anciennement cristallisées et hors soldes de réserve.

(1) Les effectifs et indicateurs sont hors soldes de réserve pour les militaires.

(2) Les effectifs et durée moyenne de perception de la pension prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avance. Seules les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont prises en compte.

(3) Seules les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont prises en compte.

Figure 5.2-11 : Effectifs de bénéficiaires de pensions du régime salarié versées à l'Ircantec

Année	2016	2017	Évolution 2017/2016 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2017/2007 (en %)
Effectifs de droits directs	1 596 608	1 634 731	2,4	2,4
Effectifs de droits dérivés ⁽¹⁾	252 844	247 345	-2,2	-1,3

Source : Ircantec. Les dates prises en compte pour déterminer les stocks sont les dates de liquidation.

Champ : l'Ircantec regroupe deux régimes : le régime des salariés et le régime des élus locaux. Les données présentées ici sont hors régime des élus locaux.

Changement de champ par rapport aux éditions précédentes pour le SRE : désormais l'intégralité des tableaux sont y compris pensions d'orphelins, pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), pensions anciennement cristallisées et hors soldes de réserve.

(1) Toutes les pensions d'orphelins sont exclues. Elles ne représentent que 210 pensions à l'Ircantec (en stock) en 2017.

NB : On observe depuis 2009 une diminution du nombre de droits dérivés en stock du fait du changement de seuil dans les périodicités du paiement des retraites depuis le 1er janvier 2009, résultant de la réforme de l'Ircantec. En effet, à cette date, le seuil de paiement pour un capital unique est passé de 100 à 300 points. Aussi, un nombre important de pensions de droit direct a donné lieu, lors du décès de l'auteur des droits, à une prestation sous forme de capital unique, les contrats n'alimentant plus de ce fait le stock des pensionnés. Par ailleurs, la progression limitée du stock de droits directs ces dernières années s'explique par l'effet conjugué de la réforme des retraites de 2010 et du relèvement du seuil des capitaux uniques en 2009.

 **Figure 5.2-12 : Proportion des pensions de droit direct portées au minimum garanti versées au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE**
(en %)

	2016	2017	Évolution 2017/2016 (en points de %)	Évolution annuelle moyenne 2017/2007 (en points de %)
SRE / Pensions civiles hors La Poste et Orange	11,8	11,4	-0,3	-2,9
SRE / Pensions civiles y compris La Poste et Orange	11,8	11,5	-0,4	-2,9
SRE / Pensions militaires ⁽¹⁾	23,5	23,6	0,1	3,6
FSPOEIE / Pensions d'ouvriers d'État ⁽²⁾	9,5	8,9	-0,6	-4,6
CNRACL - Pensions FPT	45,1	43,7	-1,5	-9,4
CNRACL - Pensions FPH	34,7	33,5	-1,2	-11,4
CNRACL - Pensions FPH et FPH	40,3	39,0	-1,3	-10,2

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve. Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

Changement de champ par rapport aux éditions précédentes pour le SRE : désormais l'intégralité des tableaux sont y compris pensions d'orphelins, pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), pensions anciennement cristallisées et hors soldes de réserve.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont hors soldes de réserve depuis 2013.

(2) Les proportions prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avance.

nd : données non disponibles, non communiquées ou manquantes.

Figure 5.2-13 : Effectifs de bénéficiaires de bonifications, et durée moyenne acquise, parmi les pensions de droit direct versées au SRE et à la CNRACL en 2017

		SRE (fonction publique de l'État)		CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	
		Pensions civiles y compris La Poste et Orange	Pensions militaires ⁽¹⁾	Fonction publique territoriale	Fonction publique hospitalière
Bonifications pour services hors d'Europe ("de dépaysement")	Effectifs de bénéficiaires	188 617	839	50 743	27 541
	Durée moyenne (en trimestres)	16,2	4,6	12,8	17,1
Bonifications pour enfant	Effectifs de bénéficiaires	736 632	23 995	233 800	344 311
	Durée moyenne (en trimestres)	8,5	8,0	8,8	9,0
Bonifications pour bénéficiés de campagne	Effectifs de bénéficiaires	139 495	385 111	3 882	1 570
	Durée moyenne (en trimestres)	5,3	29,1	3,2	3,1
Bonifications pour services aériens ou sous-marins (SASM)	Effectifs de bénéficiaires	8 927	177 042	1 301	14
	Durée moyenne (en trimestres)	6,6	18,9	9,0	7,4
Bonifications pour enseignement technique	Effectifs de bénéficiaires	16 507	34	0	0
	Durée moyenne (en trimestres)	16,7	12,9	0,0	0,0
Bonifications ne relevant pas de l'article L12 du CPCMR ⁽²⁾	Effectifs de bénéficiaires	107 025	10 894	-	-
	Durée moyenne (en trimestres)	18,9	17,0	-	-

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État, et CNRACL.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve. Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

Changement de champ par rapport aux éditions précédentes pour le SRE : désormais l'intégralité des tableaux sont y compris pensions d'orphelins, pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), pensions anciennement cristallisées et hors soldes de réserve.

NB : Les durées moyennes sont celles des seuls bénéficiaires. Une personne peut avoir aucune, une ou plusieurs bonifications.

(1) Les effectifs et indicateurs sont hors soldes de réserve pour les militaires.

(2) Dans la FPE, ces bonifications sont attribuées aux policiers, agents de l'administration pénitentiaire, agents des douanes, et ingénieurs du contrôle aérien.

Règles de calcul de la pension

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié le calcul de la pension et de la pension minimum à compter du 1^{er} janvier 2004.

Dans un premier temps, est calculée la durée des services et bonifications. Elle comprend les services effectués comme fonctionnaire, les bonifications, les services effectués comme agent contractuel ayant donné lieu à validation, ainsi que certaines périodes non travaillées mais prises en compte soit gratuitement, soit moyennant une surcotisation ou un rachat. Cette durée est rapportée à une durée de référence qui évolue suivant l'année d'ouverture des droits à pension (elle augmente progressivement pour atteindre 172 trimestres à partir de la génération née en 1973), afin de déterminer le taux de liquidation, au maximum égal à 75 % du montant du traitement perçu durant les six derniers mois d'activité.

Dans un deuxième temps, peut être appliqué un coefficient de majoration (surcote) ou de minoration (décote), en fonction de la durée totale d'activité professionnelle acquise, tous régimes de retraite confondus. Cette durée, dite « d'assurance », comprend : la durée prise

en compte en liquidation (en comptabilisant le temps partiel comme du temps plein), à laquelle sont ajoutées toutes les autres périodes pendant lesquelles l'intéressé a versé une cotisation à un régime de retraite obligatoire ; les périodes où les cotisations ont été payées par un tiers (chômage, maladie, etc.), ainsi que les majorations de cette durée d'assurance qui peuvent être accordées dans chacun des régimes de retraite à des titres divers (maternité, éducation d'enfant handicapé, etc.). Cette durée est rapportée à la durée de référence.

La surcote s'applique si ce rapport est supérieur à un et si, après le 1^{er} janvier 2004, l'activité a été poursuivie au-delà de l'âge légal d'ouverture des droits à pension (majoration de 1,25 % par trimestre entier accompli à compter du 1^{er} janvier 2009).

La décote s'applique, de manière progressive depuis 2006, si ce même rapport est inférieur à un.

À la pension calculée peuvent s'ajouter des accessoires de pension, dont une majoration de 10 % pour les trois premiers enfants, augmentée de 5 % par enfant supplémentaire. Si la pension est inférieure au minimum garanti, ce dernier s'applique.

 **Figure 5.3-1 : Montant moyen des pensions mensuelles brutes de droit direct et de droit dérivé entrées en paiement au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE (flux)**

	SRE (fonction publique de l'État)				FSPOEIE (ouvriers d'État) ⁽²⁾		CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)				
	Pensions civiles y compris La Poste et Orange		Pensions militaires ⁽¹⁾				Fonction publique territoriale		Fonction publique hospitalière		
	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	
Bénéficiaires de droit direct dont la pension est entrée en paiement au cours de l'année											
- Effectifs	53 140	59 518	11 259	11 491	2 287	2 665	36 401	40 796	22 848	25 470	
- Montant mensuel moyen de l'avantage principal (en euros)	2 069	2 092	1 553	1 565	1 823	1 681	1 207	1 240	1 439	1 470	
- Montant mensuel moyen de la retraite totale (en euros) ⁽³⁾	2 133	2 156	1 594	1 608	1 869	1 728	1 255	1 289	1 526	1 560	
- Hommes	2 268	2 299	1 640	1 660	1 917	1 760	1 348	1 388	1 594	1 646	
- Femmes	2 005	2 028	1 193	1 180	1 592	1 572	1 172	1 203	1 506	1 535	
- Gain mensuel moyen procuré par la surcote (en euros) ⁽⁴⁾	290	271	-	-	119	140	167	171	187	195	
- Perte mensuelle moyenne occasionnée par la décote (en euros) ⁽⁴⁾	-156	-163	-67	-76	-128	-111	-97	-105	-114	-122	
Bénéficiaires de droit dérivé dont la pension est entrée en paiement au cours de l'année											
- Effectifs ⁽⁵⁾	20 099	20 918	8 040	8 713	1 417	1 488	6 857	7 044	3 720	3 769	
- Montant mensuel moyen de l'avantage principal (en euros)	898	907	710	712	866	854	589	597	593	644	
- Montant mensuel moyen de la retraite totale (en euros)	948	957	755	755	902	891	620	629	625	678	
- Hommes	900	917	666	713	723	702	558	568	640	642	
- Femmes	1 041	1 049	799	791	911	901	642	649	702	717	

Sources : DGFIP – Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte. Changement de champ par rapport aux éditions précédentes pour le SRE : désormais l'intégralité des tableaux sont y compris pensions d'orphelins, pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), pensions anciennement cristallisées et hors soldes de réserve.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont hors soldes de réserve.

(2) L'effectif total prend en compte les pensionnés en titre définitif et en état d'avances.

(3) Y compris accessoires. Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(4) Respectivement pour les bénéficiaires d'une surcote ou décote uniquement, hors pensions portées au minimum garanti, et calculé sur le montant principal de la pension et la majoration pour enfant.

(5) Les effectifs sont y compris pensions d'orphelins, les autres indicateurs hors pensions d'orphelins. À la CNRACL, seules les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont prises en compte.

 **Figure 5.3-2 : Montant de la pension mensuelle moyenne brute, indice et taux de liquidation moyens des pensions entrées en paiement au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE (flux)**

Pensions mises en paiement au cours de l'année en		2016	2017	Évolution 2017/2016 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2017/2007 (en %)	
SRE (fonction publique de l'État)	Pensions civiles y compris La Poste et Orange	Flux droit direct				
		Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	2 224	2 245	0,9	1,1
		Indice de liquidation	677	679	0,3	0,6
		Taux de liquidation (en %)	69,9	69,1	-1,2	0,0
		Flux droit dérivé⁽²⁾				
	Pensions militaires ⁽³⁾	Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	971	981	1,0	1,6
		Flux droit direct				
		Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	1 594	1 608	0,9	1,2
		Indice de liquidation	552	551	-0,3	0,8
		Taux de liquidation (en %)	68,9	67,3	-2,4	-0,3
FSPOEIE (ouvriers d'État) ⁽⁴⁾	Flux droit dérivé⁽²⁾					
	Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	755	755	0,0	0,6	
	Flux droit direct					
	Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	1 869	1 728	-7,6	1,2	
	Indice de liquidation	- ⁽⁶⁾	- ⁽⁶⁾	- ⁽⁶⁾	- ⁽⁶⁾	
	Taux de liquidation (en %)	63,9	59,6	-6,7	-0,3	
	Taux de liquidation hors décote/surcote (en %)	63,8	59,8	-6,3	-0,2	
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	Flux droit dérivé⁽⁵⁾					
	Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	902	891	-1,2	1,0	
	Flux droit direct					
	Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	1 255	1 289	2,7	0,8	
	Indice de liquidation	444	451	1,7	0,9	
	Taux de liquidation (en %)	53,3	53,3	0,0	-0,3	
	Taux de liquidation hors décote/surcote (en %)	51,9	52,1	0,4	-0,4	
	Flux droit dérivé⁽⁵⁾					
	Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	621	629	1,3	1,0	
	Fonction publique hospitalière	Flux droit direct				
Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾		1 526	1 560	2,2	1,6	
Indice de liquidation		479	485	1,3	1,0	
Taux de liquidation (en %)		61,5	61,3	-0,3	0,3	
Taux de liquidation hors décote/surcote (en %)		60,9	60,9	0,0	0,2	
Flux droit dérivé⁽⁵⁾						
Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	671	678	1,0	1,3		

Sources : DGFiP – Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

Changement de champ par rapport aux éditions précédentes pour le SRE : désormais l'intégralité des tableaux sont y compris pensions d'orphelins, pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), pensions anciennement cristallisées et hors soldes de réserve.

NB : La détermination du montant de la pension pour le premier mois (avantage principal) se calcule en multipliant la valeur du point par l'indice de liquidation et par le taux de liquidation lorsque la pension n'est pas soumise au minimum garanti.

(1) Montant moyen de pension y compris accessoires. Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(2) Hors pensions d'orphelins (principales et temporaires).

(3) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont hors soldes de réserve depuis 2013.

NB : L'élargissement des conditions d'accès en 2006 à une pension civile et militaire de retraite aux sous-officiers atteint d'une infirmité avant 15 ans de services a entraîné la baisse de l'indice et du taux de liquidation des pensions des militaires.

(4) Les données sont issues des titres définitifs uniquement. Les pensions en état d'avances ne sont pas prises en compte.

(5) Pour les pensions d'orphelins, seules les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont prises en compte.

(6) Seul 1% de la population des retraités du FSPOEIE a sa pension calculée sur une base indiciaire.

Figure 5.3-3 : Montant de la pension mensuelle brute, suivant la catégorie statutaire et le sexe (hors départ pour invalidité), pour les pensions civiles de droit direct entrées en paiement au SRE et à la CNRACL, en 2017 (flux)

	SRE (fonction publique de l'État) ⁽¹⁾		CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)			
	Pensions civiles y compris La Poste et Orange		Fonction publique territoriale		Fonction publique hospitalière	
	Effectifs de pensions	Pension mensuelle moyenne totale (en euros) ⁽²⁾	Effectifs de pensions	Pension mensuelle moyenne totale (en euros) ⁽²⁾	Effectifs de pensions	Pension mensuelle moyenne totale (en euros) ⁽²⁾
Toutes catégories statutaires confondues	56 093	2 189	36 790	1 319,5	23 652	1 586,9
Hommes	26 808	2 330	17 315	1 414,3	5 224	1 671,1
Femmes	29 285	2 059	19 475	1 235,4	18 428	1 563,0
Catégorie A	29 597	2 677	4 599	2 383,9	3 450	2 260,5
Hommes	14 363	2 839	1 830	2 627,3	806	2 568,6
Femmes	15 234	2 525	2 769	2 223,3	2 644	2 166,5
Catégorie B	15 976	1 825	6 163	1 651,1	7 602	1 731,6
Hommes	8 123	1 895	2 773	1 715,6	1 368	1 762,9
Femmes	7 853	1 753	3 390	1 598,5	6 234	1 724,8
Catégorie C	10 520	1 366	25 889	1 049,5	12 470	1 304,2
Hommes	4 322	1 456	12 627	1 168,9	2 985	1 350,2
Femmes	6 198	1 302	13 262	936,0	9 485	1 289,8
Indéterminée	-	-	139	1 676,0	130	3 331,9
Hommes	-	-	85	1 916,6	65	3 331,9
Femmes	-	-	54	1 302	65	1 371

Sources : DGFIP – Service des retraites de l'État, et CNRACL.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles de retraite.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

Changement de champ par rapport aux éditions précédentes pour le SRE : désormais l'intégralité des tableaux sont y compris pensions d'orphelins, pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), pensions anciennement cristallisées et hors soldes de réserve.

(1) Pensions civiles uniquement.

(2) Pour le SRE et la CNRACL, montant moyen de pension y compris accessoires. Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

nd : données non disponibles, non communiquées ou manquantes.

Figure 5.3-4 : Montant de la pension mensuelle brute, suivant la catégorie statutaire et le sexe, pour les pensions civiles de droit direct pour invalidité entrées en paiement au SRE et à la CNRACL, en 2017 (flux)

	SRE (fonction publique de l'État)		CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)			
	Pensions civiles y compris La Poste et Orange		Fonction publique territoriale		Fonction publique hospitalière	
	Effectifs de pensions	Pension mensuelle moyenne totale (en euros) ⁽¹⁾	Effectifs de pensions	Pension mensuelle moyenne totale (en euros) ⁽¹⁾	Effectifs de pensions	Pension mensuelle moyenne totale (en euros) ⁽¹⁾
Toutes catégories statutaires confondues	3 425	1 629	4 006	988,3	1 818	1 185,0
Hommes	1 406	1 708	1 574	1 079,5	381	1 283,8
Femmes	2 019	1 574	2 432	929,2	1 437	1 158,5
Catégorie A	1 437	1 991	101	1 977,8	104	1 575,4
Hommes	544	2 134	29	2 140,2	14	2 154,3
Femmes	893	1 904	72	1 912,8	90	1 486,9
Catégorie B	800	1 600	258	1 466,0	287	1 524,8
Hommes	362	1 648	73	1 601,7	48	1 643,1
Femmes	438	1 560	185	1 412,5	239	1 499,7
Catégorie C	1 188	1 212	3 638	927,0	1 425	1 086,8
Hommes	500	1 289	1 466	1 031,7	319	1 189,8
Femmes	688	1 155	2 172	856,3	1 106	1 056,8
Indéterminé	-	-	9	1 345,2	2	1 644,3
Hommes	-	-	6	1 469,9	0	0,0
Femmes	-	-	3	1 096	2	1 644

Sources : DGFIP – Service des retraites de l'État, et CNRACL.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles de retraite

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

Changement de champ par rapport aux éditions précédentes pour le SRE : désormais l'intégralité des tableaux sont y compris pensions d'orphelins, pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), pensions anciennement cristallisées et hors soldes de réserve.

(1) Pour le SRE et la CNRACL, montant moyen de pension y compris accessoires. Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

nd : données non disponibles, non communiquées ou manquantes.

Figure 5.3-5 : Montant de la pension mensuelle brute, suivant le regroupement de corps et le sexe (hors pensions d'invalidité), pour les pensions militaires de droit direct entrées en paiement au SRE en 2017 (flux)

	SRE (fonction publique de l'État)		
	Pensions militaires ⁽¹⁾		
	Effectifs de pensions	Avantage principal mensuel moyen (en euros)	Pension mensuelle moyenne totale (en euros) ⁽²⁾
Ensemble	9 802	1 763	1 813
Officiers généraux	59	4 263	4 451
Officiers supérieurs	878	2 994	3 146
Officiers subalternes	474	2 504	2 589
Sous-officiers	6 780	1 727	1 770
Caporaux et soldats	1 611	930	944
Hommes	8 833	1 806	1 861
Officiers généraux et supérieurs	870	3 090	3 252
Officiers subalternes	460	2 517	2 604
Sous-officiers	6 102	1 767	1 814
Caporaux et soldats	1 401	945	960
Femmes	969	1 365	1 376
Officiers généraux et supérieurs	67	2 866	2 918
Officiers subalternes	14	2 069	2 116
Sous-officiers	678	1 367	1 377
Caporaux et soldats	210	830	833

Source : DGFIP – Service des retraites de l'État.

Champ : Pensions militaires de retraite, hors soldes de réserve.

Changement de champ par rapport aux éditions précédentes pour le SRE : désormais l'intégralité des tableaux sont y compris pensions d'orphelins, pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), pensions anciennement cristallisées et hors soldes de réserve.

(1) Hors soldes de réserve.

(2) Montant moyen de pension y compris accessoires. Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

Figure 5.3-6 : Montant de la pension mensuelle brute, suivant le regroupement de corps et le sexe, pour les pensions militaires de droit direct pour invalidité entrées en paiement au SRE en 2017 (flux)

	SRE (fonction publique de l'État)		
	Pensions militaires		
	Effectifs de pensions	Avantage principal mensuel moyen (en euros)	Pension mensuelle moyenne totale (en euros) ⁽¹⁾
Ensemble	1 689	415	419
Officiers généraux	0	0	0
Officiers supérieurs	12	1 596	1 598
Officiers subalternes	29	939	940
Sous-officiers	439	814	824
Caporaux et soldats	1 209	246	248
Hommes	1 423	406	410
Officiers généraux et supérieurs	10	1 621	1 622
Officiers subalternes	12	1 069	1 071
Sous-officiers	340	857	869
Caporaux et soldats	1 061	243	244
Femmes	266	464	466
Officiers généraux et supérieurs	2	n.s.	n.s.
Officiers subalternes	17	847	848
Sous-officiers	99	666	668
Caporaux et soldats	148	271	273

Source : DGFIP – Service des retraites de l'État.

Champ : Pensions militaires de retraite, hors soldes de réserve.

Changement de champ par rapport aux éditions précédentes pour le SRE : désormais l'intégralité des tableaux sont y compris pensions d'orphelins, pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), pensions anciennement cristallisées et hors soldes de réserve.

(1) Montant moyen de pension y compris accessoires. Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

Figure 5.3-7 : Répartition par décile des montants mensuels bruts de pensions (avantage principal seulement, hors pensions d'invalidité) de droit direct entrées en paiement en 2017 (flux)

	SRE (fonction publique de l'État)						CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)					
	Pensions civiles y compris La Poste et Orange			Pensions militaires			Fonction publique territoriale			Fonction publique hospitalière		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
<i>Effectifs de bénéficiaires de droit direct (hors départs pour invalidité) dont la pension est entrée en paiement en 2015</i>	56 093	26 808	29 285	9 802	8 833	969	36 790	17 315	19 475	23 652	5 224	18 428
Montants mensuels bruts de pensions en euros (avantage principal seulement)												
1 ^{er} décile	1 143	1 280	1 036	822	846	635	376	410	356	775	904	751
2 ^e décile	1 476	1 577	1 387	941	980	765	722	824	671	1 042	1 125	1 013
3 ^e décile	1 673	1 788	1 586	1 172	1 228	840	882	1 015	787	1 240	1 291	1 224
4 ^e décile	1 859	1 956	1 759	1 473	1 549	948	1 055	1 181	940	1 381	1 399	1 374
5 ^e décile	2 024	2 114	1 936	1 796	1 844	1 201	1 239	1 345	1 112	1 490	1 490	1 491
6 ^e décile	2 239	2 337	2 135	1 988	1 988	1 413	1 412	1 469	1 320	1 608	1 588	1 615
7 ^e décile	2 493	2 564	2 408	2 158	2 208	1 756	1 567	1 605	1 523	1 771	1 746	1 779
8 ^e décile	2 747	2 809	2 680	2 350	2 436	1 988	1 771	1 823	1 735	1 947	1 934	1 950
9 ^e décile	3 098	3 335	2 951	2 728	2 763	2 184	2 124	2 176	2 091	2 145	2 239	2 134

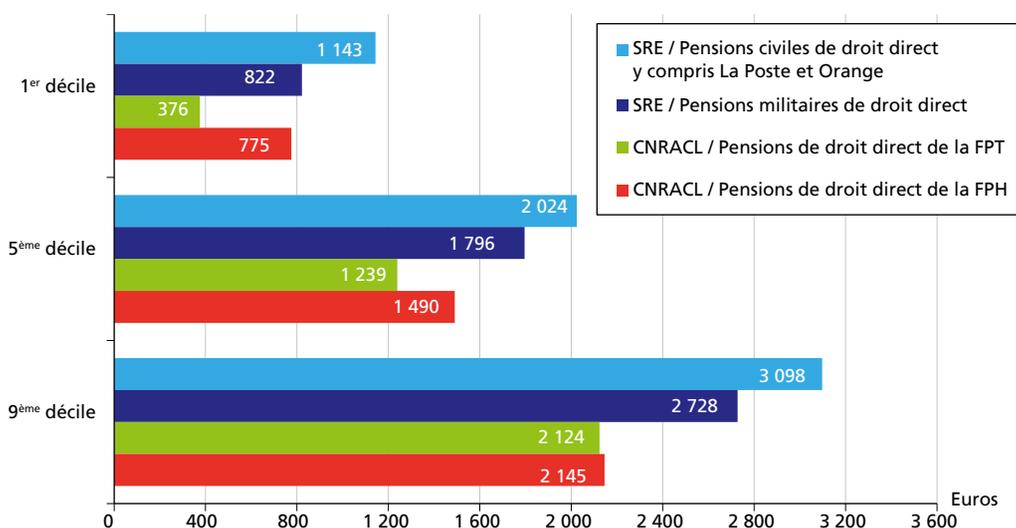
Sources : DGFIP – Service des retraites de l'État, et CNRACL.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

Changement de champ par rapport aux éditions précédentes pour le SRE : désormais l'intégralité des tableaux sont y compris pensions d'orphelins, pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), pensions anciennement cristallisées et hors soldes de réserve.

Figure 5.3-8 : Déciles des montants mensuels bruts de pensions (avantage principal seulement, hors pensions d'invalidité) de droit direct entrées en paiement en 2017 (flux) [en euros]



Sources : DGFIP – Service des retraites de l'État, et CNRACL.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

Changement de champ par rapport aux éditions précédentes pour le SRE : désormais l'intégralité des tableaux sont y compris pensions d'orphelins, pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), pensions anciennement cristallisées et hors soldes de réserve.

Lecture :

10 % des pensions de la CNRACL (FPH) entrées en paiement en 2017 sont d'un montant mensuel inférieur à 755 euros.

50 % des pensions de la CNRACL (FPH) entrées en paiement en 2017 sont d'un montant mensuel inférieur à 1 490 euros.

10 % des pensions de la CNRACL (FPH) entrées en paiement en 2017 sont d'un montant mensuel supérieur à 2 145 euros.

Figure 5.3-9 : Durée de cotisation et montant moyen brut des pensions des retraités de droit direct du régime salarié de l'Ircantec ayant liquidé en 2017 (flux)

Durée de cotisation à l'Ircantec ⁽¹⁾ (en années)	Effectifs de retraités ayant liquidé en 2017	Part sur l'ensemble des liquidants en 2017 (en %)	Montant moyen de pension annuelle ⁽²⁾ (en euros)
1 et moins	58 150	31,1	24
De 1 à 2 inclus	28 805	15,4	99
De 2 à 3 inclus	18 216	9,7	180
De 3 à 4 inclus	13 715	7,3	284
De 4 à 5 inclus	10 472	5,6	389
De 5 à 10 inclus	26 675	14,3	679
De 10 à 15 inclus	11 588	6,2	1 427
De 15 à 20 inclus	6 407	3,4	2 406
De 20 à 25 inclus	4 124	2,2	3 565
De 25 à 30 inclus	3 110	1,7	4 715
De 30 à 35 inclus	2 261	1,2	6 535
De 35 à 40 inclus	2 409	1,3	13 674
Plus de 40	1 213	0,6	18 432
Indéterminée ⁽³⁾	27	0,0	-
Total	187 172	100,0	882

Source : Ircantec.

Champ : L'Ircantec regroupe deux régimes : le régime des salariés et le régime des élus locaux. Les données présentées ici portent sur les liquidations de droit direct à l'Ircantec, uniquement pour le régime salariés (hors régime des élus locaux donc).

(1) Durée de cotisation tous employeurs confondus, c'est-à-dire en tant qu'agent de la fonction publique ou du secteur semi-public.

(2) Y compris les capitaux uniques (calcul d'une « pension » équivalente au nombre de points acquis).

(3) La durée de cotisation est inconnue pour ces agents.

NB : Le régime de l'Ircantec, caractérisé par une durée moyenne de cotisation de 5 ans et 7 mois (pour les nouveaux pensionnés 2017) et assimilable à un régime de passage, couvre des agents non fonctionnaires pour la plupart et ayant un statut moins stable. La mise en place du droit à l'information a provoqué ces dernières années une progression du nombre des liquidations à faible durée de cotisation qui se stabilise en 2017 : des affiliés qui auparavant ne demandaient pas leur retraite par oubli ou méconnaissance formulent aujourd'hui une demande, même pour un faible montant. La part des liquidations pour les durées de moins d'un an atteint 31,1% en 2017 (contre 32,2% en 2016 et 30% en 2015).

Figure 5.3-10 : Pension moyenne annuelle brute des nouveaux retraités de droit direct du régime salarié de l'Ircantec ayant liquidé en 2017 (flux)

	Hommes	Femmes	Total
Effectifs de retraités ayant liquidé en 2017	71 037	116 135	187 172
Évolution 2017/2016 (en %)	5,9	7,1	6,6
Âge moyen à la liquidation	63,0	63,0	63,0
Évolution 2017/2016 (en %)	0,0	0,0	0,0
Durée de cotisation moyenne⁽³⁾ (en années)	5,1	5,9	5,6
Évolution 2017/2016 (en %)	-1,6	0,8	0,0
Montant moyen de la pension de droit direct⁽⁴⁾ (en euros)	1 113	741	882
Évolution 2017/2016 (en %)	-5,0	-3,3	-4,2

Source : Ircantec.

Champ : L'Ircantec regroupe deux régimes : le régime des salariés et le régime des élus locaux. Les données présentées ici portent sur les liquidations de droit direct à l'Ircantec, uniquement pour le régime salariés (hors régime des élus locaux donc).

(1) Durée de cotisation tous employeurs confondus, c'est-à-dire en tant qu'agent de la fonction publique ou du secteur semi-public.

(2) Y compris les capitaux uniques (calcul d'une « pension » équivalente au nombre de points acquis).

Lecture : En 2017, 187 72 personnes ont liquidé leur retraite de droit direct à l'Ircantec (hors élus), soit une progression de + 6,6% par rapport à 2016.

 **Figure 5.3-11 : Effectifs de départs et pension moyenne brute par génération des retraités de droit direct du régime salarié de l'Ircantec ayant liquidé en 2017 (flux)**

		Effectifs de retraités ayant liquidé en 2017	Durée de cotisation moyenne ⁽¹⁾ (en année)	Pension moyenne annuelle ⁽²⁾ (en euros)
1946	Hommes	295	7,6	1 761
	Femmes	321	6,6	888
1947	Hommes	566	8,2	1 881
	Femmes	486	7,7	1 358
1948	Hommes	696	8,2	2 589
	Femmes	655	6,5	1 187
1949	Hommes	1 135	9,1	3 713
	Femmes	1 109	7,2	1 491
1950	Hommes	1 886	8,0	2 475
	Femmes	2 353	7,1	1 229
1951	Hommes	6 727	6,9	1 636
	Femmes	11 665	5,9	807
1952	Hommes	5 373	7,0	1 984
	Femmes	8 751	6,7	1 074
1953	Hommes	5 199	5,9	1 579
	Femmes	6 951	6,7	1 060
1954	Hommes	9 462	4,8	1 005
	Femmes	15 626	5,6	716
1955	Hommes	21 430	4,1	716
	Femmes	51 467	5,7	614
1956	Hommes	7 617	4,1	654
	Femmes	7 673	5,7	647
1957	Hommes	9 580	4,1	635
	Femmes	7 922	5,7	645

Source : Ircantec.

Champ : L'Ircantec regroupe le régime des salariés et le régime des élus locaux. Les données présentées ici portent sur les liquidations de droit direct à l'Ircantec en 2017, uniquement pour le régime des salariés (hors régime des élus locaux donc).

NB : Les générations 1946 (70 ans) à 1956 (60 ans) représentent 98,5 % du flux total de départ en 2016. Les départs des générations 1957 et suivantes représentent 712 personnes.

(1) Durée de cotisation tous employeurs confondus, c'est-à-dire en tant qu'agent de la fonction publique ou du secteur semi-public.

(2) Y compris les capitaux uniques (calcul d'une «pension» équivalente au nombre de points acquis).

 **Figure 5.3-12 : Montant des pensions mensuelles brutes moyennes de droit direct et de droit dérivé versées au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE (stock)**

	SRE (fonction publique de l'État)				FSPOEIE (ouvriers d'État)		CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)			
	Pensions civiles y compris La Poste et Orange		Pensions militaires				Fonction publique territoriale		Fonction publique hospitalière	
	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017
<i>Effectifs des bénéficiaires des pensions de droit direct versées au cours de l'année</i>	1 548 211	1 570 076	387 076	388 720	68 455	68 468	562 437	590 799	523 486	539 745
Montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit direct (en euros)	2 015	2 035	1 636	1 647	1 764	1 787	1 215	1 225	1 332	1 349
Montant mensuel moyen de la retraite totale de droit direct (en euros)	2 088	2 109	1 704	1 715	1 823	1 846	1 274	1 284	1 410	1 429
Hommes	2 286	2 307	1 739	1 752	1 926	1 950	1 406	1 416	1 545	1 563
Femmes	1 935	1 955	1 248	1 254	1 422	1 442	1 180	1 189	1 382	1 401
<i>Effectifs des bénéficiaires des pensions de droit dérivé versées au cours de l'année</i>	320 707	321 835	162 722	159 546	32 608	31 934	113 560	115 809	53 482	54 939
Montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit dérivé (en euros)	864	873	718	727	777	786	565	569	601	608
Montant mensuel moyen de la retraite totale de droit dérivé (en euros)	918	927	761	769	815	824	606	610	638	644
Hommes ⁽¹⁾	842	854	647	662	610	625	532	538	613	621
Femmes ⁽¹⁾	969	976	780	789	821	830	619	623	651	658

Sources : DGFIP – Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE.

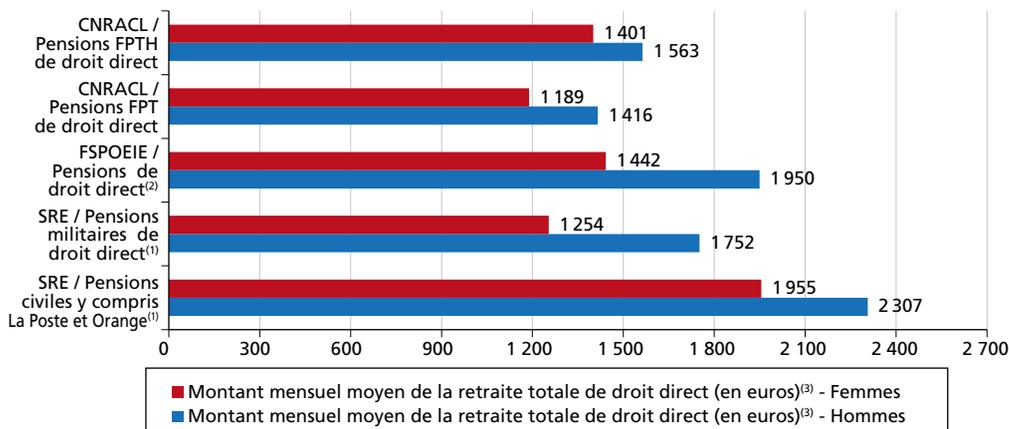
Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

Changement de champ par rapport aux éditions précédentes pour le SRE : désormais l'intégralité des tableaux sont y compris pensions d'orphelins, pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), pensions anciennement cristallisées et hors soldes de réserve.

(1) Conjoint survivant.

Figure 5.3-13 : Montant brut mensuel moyen (en euros) de la retraite totale des pensions de droit direct versées au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE en 2017 (stock)



Sources : DGFiP – Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE. Traitement DGAFP, département des études, des statistiques et des systèmes d'information.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

Changement de champ par rapport aux éditions précédentes pour le SRE : désormais l'intégralité des tableaux sont y compris pensions d'orphelins, pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), pensions anciennement cristallisées et hors soldes de réserve.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont hors soldes de réserve.

(2) Les montants de pensions sont issus des titres définitifs uniquement, les pensions en état d'avances ne sont pas prises en compte.

(3) Y compris accessoires. Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

 **Figure 5.3-14 : Montant des pensions mensuelles brutes moyennes de droit direct et de droit dérivé versées au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE (stock)**

Pensions versées (en euros)			2016	2017	Évolution 2017/2016 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2017/2009 (en %)
SRE (fonction publique de l'État)	Pensions civiles hors La Poste et Orange	Pension mensuelle moyenne ⁽¹⁾	1 935	1 958	1,16	1,34
		- de droit direct	2 157	2 180	1,05	1,21
		- de droit dérivé ⁽²⁾	935	944	0,98	1,11
	Pensions civiles y compris La Poste et Orange	Pension mensuelle moyenne ⁽¹⁾	1 888	1 908	1,06	1,21
		- de droit direct	2 088	2 109	0,97	1,11
		- de droit dérivé ⁽²⁾	918	927	0,93	1,04
	Pensions militaires	Pension mensuelle moyenne ⁽¹⁾	1 425	1 440	1,07	1,19
		- de droit direct	1 704	1 715	0,66	0,47
		- de droit dérivé ⁽²⁾	761	769	1,17	0,09
FSPOEIE (ouvriers d'État) ⁽³⁾	Pension mensuelle moyenne ⁽¹⁾		1 496	1 516	1,36	1,65
	- de droit direct		1 823	1 846	1,25	1,43
	- de droit dérivé ⁽²⁾		815	824	1,11	1,28
	Valeur annuelle moyenne du point d'indice		55,73	56,20	0,9	0,3
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	Fonction publique territoriale	Pension mensuelle moyenne ⁽¹⁾	1 162	1 174	0,99	1,02
		- de droit direct	1 274	1 284	0,77	0,80
		- de droit dérivé ⁽²⁾	606	610	0,61	0,63
	Fonction publique hospitalière	Pension mensuelle moyenne ⁽¹⁾	1 339	1 357	1,33	1,36
		- de droit direct	1 410	1 429	1,32	1,35
		- de droit dérivé ⁽⁴⁾	638	644	1,02	1,04
	Fonction publique territoriale et hospitalière	Pension mensuelle moyenne ⁽¹⁾	1 244	1 258	1,11	1,16
		- de droit direct	1 340	1 353	1,00	1,06
		- de droit dérivé ⁽⁴⁾	616	621	0,75	0,77

Sources : DGFIP – Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

Changement de champ par rapport aux éditions précédentes pour le SRE : désormais l'intégralité des tableaux sont y compris pensions d'orphelins, pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), pensions anciennement cristallisées et hors soldes de réserve.

(1) Montant moyen de pension y compris accessoires. Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(2) Hors soldes de réserve pour les militaires.

(3) Les données sont issues des titres définitifs uniquement. Les pensions en état d'avances ne sont pas prises en compte.

(4) Pour les pensions d'orphelins, seules les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont prises en compte.

Figure 5.4-1 : Dépenses de pensions du SRE, de la CNRACL et du FSPOEIE

Montants (en millions d'euros)		2016	2017	Évolution 2017/2016 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2017/2007 (en %)
SRE (fonction publique de l'État) ⁽¹⁾	Pensions civiles y compris La Poste et Orange et allocations temporaires d'invalidité (ATI)	42 543	43 155	1,4	3,3
	Pensions militaires	9 589	9 611	0,2	1,2
	Pensions civiles et militaires de l'État	52 132	52 766	1,2	2,9
FSPOEIE (ouvriers d'État)		1 832	1 839	0,4	1,0
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)		18 558	19 436	4,7	5,5

Sources : DGFIP – Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Pour le SRE, ACCT jusqu'en 2005, INDIA-LOLF 2006-2011, Chorus depuis 2012.

Figure 5.4-2 : Dépenses et recettes du SRE

	2016	2017	Évolution 2017/2016 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2017/2007 (en %)
Dépenses (en millions d'euros)				
Pensions civiles (y compris les pensions des retraités de La Poste et Orange)	42 404,0	43 016,0	1,4	3,3
Pensions militaires	9 589,0	9 611,0	0,2	1,2
Allocations temporaires d'invalidité (ATI)	139,0	139,0	0,0	0,1
Dépenses de compensation démographique (transferts inter-régimes)	506,0	540,0	6,7	-11,0
Transferts à la Cnav et à l'Ircantec (affiliations rétroactives)	237,0	243,0	2,5	3,0
Transferts vers la CNRACL : neutralisation de la décentralisation	279,0	327,0	17,2	-
Autres dépenses (intérêts moratoires, remboursement trop perçu)	3,0	4,5	50,0	-22,7
Total dépenses	53 157,0	53 880,5	1,4	2,6
Recettes (en millions d'euros)				
Cotisations salariales (y compris rachat d'années d'études)	6 205,0	6 589,0	6,2	3,3
Contributions de l'État employeur (budget général et budgets annexes), et ensemble des cotisations ATI	39 565,0	41 067,0	3,8	2,9
Contributions employeurs de La Poste et Orange ⁽¹⁾	1 644,0	1 562,0	-5,0	-7,7
Contributions établissements publics et autres employeurs de fonctionnaires	5 826,0	5 938,0	1,9	19,6
Transferts inter-régimes : validations de services auxiliaires	65,0	102,0	56,9	-9,2
Recettes de compensation démographique (transferts inter-régimes)	0,0	25,0	-	-22,2
Transfert reçu de la CNRACL : neutralisation de la décentralisation	580,0	568,0	-2,1	-
Autres recettes (dont subventions) ⁽²⁾	23,0	24,0	4,3	-24,7
Total recettes	53 908,0	55 875,0	3,6	3,1

Sources : DGFIP – Service des retraites de l'État, et direction du budget.

Champ : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité (ATI).

NB : les dépenses et recettes du CAS Pensions de 2006 à 2010 ont été reventilées selon la nouvelle nomenclature adoptée pour l'exercice 2011.

(1) Y compris cotisations salariales des agents de La Poste jusqu'en 2009 et y compris contributions exceptionnelles.

(2) Y compris 1 milliard d'euros de fonds de roulement en 2006.


Figure 5.4-3 : Charges et produits de la CNRACL

	2016	2017	Évolution 2017/2016 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2017/2007 (en %)
Charges (en millions d'euros)				
Prestations sociales	18 677,9	19 436,0	4,1	5,4
Compensations	1 371,0	1 393,1	1,6	-5,5
Transferts CNRACL - article 59	581,9	570,3	-2,0	-
Autres charges	164,4	194,3	18,2	1,3
Charges de gestion courante (dont frais de gestion)	98,2	99,9	1,7	1,8
Charges financières	0,1	2,3	2 149,4	27,4
Charges exceptionnelles	0,1	0,1	-22,1	-13,2
Total charges	20 893,7	21 695,8	3,8	4,3
Produits (en millions d'euros)				
Cotisations et produits affectés	20 522,2	21 123,3	2,9	3,8
Compensations	16,4	0,0	-100,0	-
Transferts CNRACL - article 59	281,2	329,5	17,2	-
Autres produits	347,0	258,0	-25,7	8,2
Produits financiers	1,0	0,4	-61,1	-34,9
Produits exceptionnels ⁽¹⁾	0,0	0,0		
Total produits	21 167,8	21 711,2	2,6	4,0
Résultat de l'exercice (en millions d'euros)	274,1	15,3	-94,4	-28,9

Source : CNRACL.

Champ : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Le produit exceptionnel de 690 millions d'euros en 2012 correspond au transfert d'une partie des réserves de l'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales (ATIACL) pour 450 millions d'euros et du fonds de compensation de la cessation progressive d'activité des agents des collectivités locales (FCCPA) pour 240 millions d'euros.

Figure 5.4-4 : Compte de résultat simplifié de l'Ircantec

	2016	2017	Évolution 2017/2016 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2017/2013 (en %)
Charges (en millions d'euros)				
Prestations sociales	2 829,9	2 936,3	3,8	4,8
Compensations versées ⁽¹⁾	14,0	16,4	17,4	-15,0
Transferts Ircantec ⁽²⁾	380,1	-27,5	n.s.	n.s.
Autres charges ⁽³⁾	44,7	49,4	10,6	16,1
Charges de gestion courante (dont frais de gestion)	112,2	105,9	-5,6	0,1
Charges financières	0,3	1,4	379,8	-39,5
Total charges	3 381,1	3 081,9	-8,8	4,7
Produits (en millions d'euros)				
Cotisations et produits affectés	3 324,5	3 493,6	5,1	5,2
Compensations reçues	141,1	201,5	42,8	5,2
Autres produits ⁽⁴⁾	49,4	55,2	11,7	2,6
Produits financiers	303,4	279,1	-8,0	35,0
Total produits	3 818,4	4 029,3	5,5	6,4
Résultat de l'exercice (en millions d'euros)	437,3	947,4	116,6	12,9

Source : Ircantec.

Champ : L'Ircantec regroupe deux régimes : le régime des salariés et le régime des élus locaux. Les données présentées ici pour l'Ircantec correspondent au périmètre total du régime (régime salariés et régime élus locaux).

(1) Il s'agit des versements à l'AGIRC-ARRCO au titre de Pôle emploi, qui ont cours depuis 2014.

(2) Les « transferts Ircantec » sont des transferts vers les régimes spéciaux au titre des validations de services de contractuels.

(3) Les autres charges comprennent principalement le prélèvement pour le fonds d'action sociale (FAS) et les dotations aux provisions (pour dépréciation des créances).

(4) Les autres produits comprennent principalement les produits du fonds d'action sociale (FAS), les reprises de provisions et les profits sur dettes prescrites.

(5) En 2016, la charge est relative à l'ajustement de la provision pour transfert. Il y a eu évolution du mode de calcul de cette provision qui a généré une dotation exceptionnelle.

n.s. : non significatif.

Figure 5.4-5 : Taux de cotisation salarié et de contribution employeur relatifs au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE (en %)

	2016	2017	Évolution (en point de %) depuis 2012	
SRE (fonction publique de l'État)	Taux de cotisation salarié	9,94	10,29	1,88
	Taux de contribution employeur pour les pensions civiles : ministères ⁽¹⁾	74,28	74,28	5,69
	Taux de contribution employeur pour les pensions civiles : opérateurs, établissements de l'État et autres organismes	74,28	74,28	5,69
	Taux de contribution employeur pour les pensions militaires	126,07	126,07	4,52
	Taux de contribution employeur pour l'allocation temporaire d'invalidité (ATI)	0,32	0,32	-0,01
FSPOEIE (ouvriers d'État)	Taux de cotisation salarié	9,94	10,29	1,88
	Taux de cotisation employeur	34,51	34,63	1,59
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	Taux de cotisation salarié	9,94	10,29	1,88
	Taux de cotisation employeur	30,60	30,65	3,33

Sources : DGFiP – Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

 **Figure 5.4-6 : Évolution du ratio démographique du SRE (pensions civiles uniquement), de la CNRACL, du FSPOEIE et de l'Ircantec au 31 décembre**

		2016	2017	Évolution 2017/2016 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2017/2007 (en %)	
SRE (fonction publique de l'État) - Pensions civiles y compris La Poste et Orange	Nombre de cotisants	1 734 300	nd	-	-	
	Nombre de pensionnés ⁽¹⁾	1 857 496	1 891 911	1,9	1,9	
	Ratio démographique ⁽²⁾	0,93	nd	-	-	
FSPOEIE (ouvriers d'État)	Nombre de cotisants	28 151	25 605	-9,0	-6,7	
	Nombre de pensionnés total	101 063	100 402	-0,7	-0,7	
	dont pensionnés en état d'avances ⁽³⁾	1 562	2 349	50,4	-1,1	
	Ratio démographique ⁽²⁾	0,28	0,26	-	-	
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	Nombre de cotisants ⁽⁴⁾	FPT	1 401 739	1 397 669	-0,3	1,8
		FPH	824 117	816 827	-0,9	0,3
	Nombre de pensionnés ⁽⁴⁾	FPT	675 997	706 608	4,5	4,3
		FPH	576 968	594 684	3,1	3,7
	Ratio démographique ⁽²⁾	1,80	1,70	-	-	
Ircantec	Nombre de cotisants	2 930 180	2 957 500	0,9	1,2	
	Nombre de pensionnés	2 034 259	2 066 381	1,6	2,0	
	Ratio démographique ⁽²⁾	1,44	1,43	-	-	

Sources : DGFIP – Service des retraites de l'État, CNRACL, FSPOEIE et Ircantec.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles de retraite.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

Pour l'Ircantec : l'Ircantec regroupe deux régimes : le régime des salariés et le régime des élus locaux. Les données présentées ici pour l'Ircantec correspondent au périmètre total du régime (régime salariés et régime élus locaux).

- (1) Y compris pensionnés de La Poste et Orange, et hors bénéficiaires d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI) seule.
- (2) Le ratio démographique est le rapport entre le nombre de cotisants et le nombre de pensionnés de droits directs et de droits dérivés en moyenne annuelle, sauf pour les pensions civiles de l'État où il est calculé sur les données au 31 décembre.
- (3) Pour la CNRACL et le FSPOEIE : à partir de l'année 2010, il a été procédé à un changement de méthode pour déterminer le nombre des cotisants. Il est désormais obtenu grâce aux déclarations individuelles de cotisations transmises par les employeurs.
- (4) Les pensions en « état d'avances » du FSPOEIE sont des pensions dont le dossier est en cours. Les éléments de calcul sont provisoires, mais pour ne pas pénaliser le retraité, une avance sur pension est effectuée. Les données ne sont disponibles qu'à partir de 2004.
- (5) Concernant 2017, l'effectif des cotisants à la CNRACL est provisoire, l'ensemble des déclarations individuelles n'ayant pas encore été traité à l'heure où est réalisé ce tableau.

